

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 16 DECEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE N° DRH/2019/0879 du 22 novembre 2019 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports	11
ARRETE N° DRH/2019/0882 du 2 décembre 2019 donnant délégation de signature aux responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	17
ARRETE N° DRH/2019/0883 du 2 décembre 2019 donnant délégation de signature à Joëlle BLANC, adjointe au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires (DGA DSH)	32
DIRECTION DES FINANCES	34
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer	35
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la galerie Lympia	36
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard	37
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la grotte du Lazaret	38
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques	39
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury	65
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est	66
ARRETE portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées	68
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion du parking SILO	70
DIRECTION DE L'ENFANCE	71
CONVENTION annuelle de financement entre l'A.R.S. et le Département des Alpes-Maritimes concernant le projet "atelier nutritionnel pour parents et jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mères"	72
ARRETE N° DE/2019/0791 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la prise en charge des mineurs placés au titre de la protection de l'enfance	79
ARRETE N° DE/2019/0839 modifiant l'arrêté DE/2017/0450 du 24 novembre 2017 portant nomination des membres de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) des Alpes-Maritimes	81
ARRETE N° DE/2019/0865 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la "Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés" (association PAJE)	85
ARRETE N° DE/2019/0866 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de l'accompagnement socio-éducatif de l'association PAJE au "Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon" - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE	87

ARRETE N° DE/2019/0867 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés" à Valbonne (association P@je) ..	89
ARRETE N° DE/2019/0868 portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée pour l'année 2019 au "Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon" - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE ..	91
ARRETE N° DE/2019/0869 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la "Maison Saint-Louis" (association P@JE) ..	93
ARRETE N° DE/2019/0870 concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2019-2020 ..	95
ARRETE N° DE/2019/0872 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche "Les Crèches de Marie-Gioffredo", à Nice ..	97
ARRETE N° DE/2019/0873 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche "Les Crèches de Marie-Gubernatis", à Nice ..	99
ARRETE N° DE/2019/0874 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche "Les Crèches de Marie-Gubernatis 2", à Nice ..	101
ARRETE N° DE/2019/0881 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-103 du 12 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Fraise" à Biot ..	103
ARRETE N° DE/2019/0886 portant modification temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse ..	105
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP ..	107
ARRETE N° DAH/2019/0825 portant autorisation d'extension de 30 places, dont 9 places habilitées à l'aide sociale, de la résidence autonomie "Porte Neuve", à Grasse gérée par l'association API PROVENCE (Accompagnement Promotion Insertion) ..	108
ARRETE N° DAH/2019/0828 portant autorisation d'extension de 48 places, dont 15 places habilitées à l'aide sociale, de la résidence autonomie "Emera Mandelieu", à Mandelieu-la-Napoule, gérée par la SAS Emera Exploitation ..	111
ARRETE N° DAH/2019/0832 portant agrément en vue de recevoir deux personnes âgées, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Monsieur Ulrick JULES-MARTHE ..	114
ARRETE N° DAH/2019/0871 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "FONDATION GASTALDY" à Gorbio pour l'exercice 2019 ..	116
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ..	119
ARRETE N° 19/81 VS autorisant la manifestation « Combat Naval Fleuri 2020 » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE le 24 février 2020 ..	120
ARRETE N° 19/83 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entrepreneur individuel M. MASNATA Alexandre Joseph exerçant une activité de réparation maintenance navale située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..	122
ARRETE N° 19/84 VD portant modification de l'arrêté 18/90 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entrepreneur M.MASNATA Claude exploitant l'enseigne « Claude Marine Service » exerçant une activité de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..	124

ARRETE N° 19/85 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association Linarett d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 15 décembre 2019	126
ARRETE N° 19/86 VD autorisant le stationnement d'un camion-grue et la modification de la circulation sur le chemin du Lazaret, sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE le 20 décembre 2019	128
ARRETE N° 19/87 VD prolongeant les travaux de réfection du mur longeant le chemin du Lazaret (zone 5), situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	131
ARRETE N° 19/88 N portant modification de l'arrêté 19/85 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association Linarett d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 15 décembre 2019	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 783 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	135
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT 2019-1823 (commune d'ANTIBES) réglementant temporairement la circulation et le stationnement en raison de la manifestation "bord de mer piéton"	138
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de GRASSE	142
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+685 et 0+980, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	144
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+200 et 31+200, sur le territoire des communes de CABRIS et SPERACEDES	146
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	149
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 68+700 et 69+000, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	152
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-61 abrogeant l'arrêté départemental n° 2019-10-59 du 16 octobre 2019, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5 +500 et 6+000, sur le territoire de la commune SAORGE	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 5+190 et 7+900, sur le territoire de la commune de FONTAN	158
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+640 et 10+860, sur le territoire des communes d' OPIO et LE ROURET	161
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	164
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	166

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+780 et 21+800, la RD 2564G entre les PR 21+710 et 21+800 et les bretelles 2564_bl, b5, b6, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	168
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, et sur la route de la Fond de Cine (VC) adjacente, entre les PR 1+470 et 1+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	170
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 11+440 et 11+710, et la voie communale (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	173
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-72 portant prorogation de l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2019-11-35 du 18 novembre 2019, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les VC de Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE	176
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 12+850 et 12+950, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	178
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	180
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580, sur le territoire de la commune de GOURDON	183
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 0+060 et 1+850 et le chemin de la Roseyre (VC), sur le territoire de la commune de CONTES	185
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-78 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-08-26 du 13 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260, sur le territoire de la commune de BOUYON	187
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+640 et 56+650 et sur la RD 2211A entre les PR 31+000 et 32+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	189
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+680 et 2+740, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	192
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-81 portant prorogation de l'arrêté temporaire n° 2019-11-65 du 21 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, sur le territoire de la commune de PEILLE	194
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	196
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-83 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-11-67, du 22 novembre 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	199

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-84 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-11-54, du 15 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, sur le territoire de la commune de CONTES	201
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve du 36ème Cross Amnesty International « Courir pour les Droits Humains » sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	203
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 12+345 et 14+250, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	206
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-03 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+440 et 6+500, sur le territoire de la commune de BIOT	208
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE	210
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-05 réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, entre les PR 1+120 et 0+920, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	212
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	214
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+540, sur le territoire de la commune de BIOT	218
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	220
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+390 et 0+800, sur le territoire de la commune de MOUGINS	223
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	225
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	227
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-15 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2019-11-31, du 8 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	229
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 1+620 et 1+700 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	231

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-17 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT	234
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-18 modifiant l'arrêté de police départemental n° 2019-11-32 du 15 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS	236
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+910 et 4+020, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE	238
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-21 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-10-23 du 2 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, sur le territoire de la commune de CIPIERES	240
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-12-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (Alpes-Maritimes), PR 0+080, et la RD00N7 (Var) au PR 118+470, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA NAPOULE (06) et de FRÉJUS (83)	242
ARRETE DE POLICE N° 2019-12-24 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-09-12 du 3 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS	245
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-11-407 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 6+900, sur le territoire de la commune de PIERLAS	247
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-11-412 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de PUGET-THENIERS, PUGET-ROSTANG, AUVARE, LA CROIX-sur-ROUDOULE et SAINT-LÉGER - Route départementale N° 6202 du PR 56+640 au PR 57+650 - Route départementale N° 2211A du PR 31+000 au PR 32+300 - Route départementale N° 16 du PR 0+600 au PR 6+600 - Route départementale N° 116 du PR 0+000 au PR 3+000 - Route départementale N° 216 du PR 0+000 au PR 6+000 - Route départementale N° 316 du PR 0+000 au PR 7+500	249
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 381 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON	251
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 400 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+880, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	253
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 417 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+000 et 31+600, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	255
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 419 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, dans le giratoire de la Font-neuve, entre les PR 17+310 et 17+350, sur le territoire de la commune d' OPIO	257
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 439 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	259

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-12 - 445 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 29+230, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	261
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-11 - 602 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	263
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-12 - 640 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+350 et 4+450, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	265
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 316 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+110, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	267
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 103 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	269
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER - 2019-12-104 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 16+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	271
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-12 - 105 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE	273

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191122-lmc14516-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	28 novembre 2019
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0879

Arrêté du 22 novembre 2019 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel,
directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Sylvie SALICIS en date du **22 NOV. 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 9°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 10°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 11°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline SALOMONE**, ingénieur territorial, responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine LESTRADE**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Julia DANIEL**, attaché territorial, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action pour la jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane LOISELEUR**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane LOISELEUR, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 13, alinéa 2.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section technique, et, à compter du 1^{er} janvier 2020, à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 15, alinéa 2.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation par intérim, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article 17, alinéa 2.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **28 NOV. 2019**.

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **22 NOV. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191202-lmc14629-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 décembre 2019
Date de réception :	3 décembre 2019
Date d'affichage :	3 décembre 2019
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0882

Arrêté du 2 décembre 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE**TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TELXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 27, 41 et 53**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8, 14 et 18** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **20**.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA** et **Charlotte BOUTEILLÉ**, agents contractuels, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous leur autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 32.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délinna BARRACO**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 39, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 42 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 41.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 45 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 44.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 44, alinéa 4.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 50 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 49.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TELXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 54.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance (*à compter du 1^{er} décembre 2019*), et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance (*à compter du 1^{er} décembre 2019*), et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Franck ROYER**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN** (à compter du 1^{er} décembre 2019), **Sarah KNIPPING**, **Myriam RAYNAUD**, **Nathalie MONDON**, **Véronique CORNIGLION** (à compter du 1^{er} décembre 2019), adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes pour le territoire n° 1, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, à l'effet de signer la correspondance courante relative à son domaine d'action.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et, par intérim **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 62 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Katya CHARIBA, Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sylvie KEDZIOR, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Katya CHARIBA** par intérim, **Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Annie HUSKEN, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Isabelle AUBANEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Marine POUGEON**, et **Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** (*à compter du 4 novembre 2019*) et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE, Élisabeth COSSA-JOLY, Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Marine D'ORNANO** (*à compter du 4 novembre 2019*), **Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON et Evelyne MARSON** et, sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 64 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 66 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 68 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 69 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 70 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **3 DEC. 2019**.

ARTICLE 71 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 72 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le - 2 DEC. 2019



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191202-lmc14632-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 décembre 2019
Date de réception :	3 décembre 2019
Date d'affichage :	3 décembre 2019
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0883

Arrêté du 2 décembre 2019 donnant délégation à Joëlle BLANC, attaché territorial, à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Joëlle BLANC, attaché territorial,
à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée, du **3 DEC. 2019** au **31 DEC. 2019**, à Joëlle BLANC, attaché territorial, adjointe au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale et des usagers ayant subi un sinistre ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **3 DEC. 2019**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **2 DEC. 2019**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201902modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales
de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 4 juillet 2019 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1998 les mots « Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, des sports et de la culture, service des écoles départementales de neige, altitude et mer » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, service de l'action pour la jeunesse ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION
201901 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés des 16 janvier, 13 juin et 27 octobre 2017 et 25 mai 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans l'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2016, les mots « Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, des sports et de la culture, service du patrimoine culturel » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction du développement culturel, service de l'action et du développement culturel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées ;

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 création régie

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 portant sur la création d'une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2015, les mots « Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, des sports et de la culture, services des subventions culturelles » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la direction du développement culturel, service de l'action et du développement culturel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
201902 MODIFICATION

ARRETE

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes modifié par les arrêtés du 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 1^{er} février 2018 et 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2015 les mots « Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, des sports et de la culture, service des subventions culturelles » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction du développement culturel, service du patrimoine culturel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Morané FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR tarifs boutique décembre 2019

ARRETE

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019, 8 avril 2019 et 17 mai 2019 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 17 mai 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 16 DEC. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETTERIE**Tarifs individuels**

Libellé	Public	Tarif
Entrée du musée	Tout public	Gratuit
Audio guide	Tout public	Gratuit
Tablette numérique	Tout public	Gratuit
Casque réalité augmentée (15mn)	Tout public	5,00 €
Animation, atelier et spectacle organisés dans le cadre d'expositions ou d'événements	Tout public	Gratuit
Conférence	Tout public	Gratuit
TAI CHI	Tout public	Gratuit
QI GONG	Tout public	Gratuit
IKEBANA	Tout public	Gratuit
Atelier CHANOYU Cérémonie du thé japonaise (séance fixe)	Adulte seul ou avec une personne de moins de 18 ans	10,00 €
	moins de 18 ans / étudiant/ sénior/ demandeur d'emploi/ personne handicapée + accompagnateur/ bénéficiaire des minima sociaux	5,00 €
Atelier ORIGAMI (séance fixe)	Adulte seul ou avec une personne de moins de 18 ans	10,00 €
	moins de 18 ans / étudiant/ sénior/ demandeur d'emploi/ personne handicapée + accompagnateur/ bénéficiaire des minima sociaux	5,00 €
Atelier SHODO Calligraphie japonaise (séance fixe)	Adulte seul ou avec une personne de moins de 18 ans	10,00 €
	moins de 18 ans / étudiant/ sénior/ demandeur d'emploi/ personne handicapée + accompagnateur/ bénéficiaire des minima sociaux	5,00 €
Atelier SHUFA Calligraphie chinoise (séance fixe)	Adulte seul ou avec une personne de moins de 18 ans	10,00 €
	moins de 18 ans / étudiant/ sénior/ demandeur d'emploi/ personne handicapée + accompagnateur/ bénéficiaire des minima sociaux	5,00 €
Visites guidées (selon agenda)	Adulte seul ou avec une personne de moins de 18 ans	5,00 €
	moins de 18 ans / étudiant/ sénior/ demandeur d'emploi/ personne handicapée + accompagnateur/ bénéficiaire des minima sociaux	2,50 €

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Tout public	Gratuit
Atelier à la demande	Tout public	180 €
Visite guidée	Tout public	Forfait 50 €
Visite guidée	Personnes handicapées + accompagnateurs	Gratuit
Actions du Département : visite guidée ou atelier	Séniors des Maisons du Département 06 Scolaires (dispositif Ac'educ)	Gratuit

Scolaires et centres de loisirs

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	Scolaires et centres de loisirs	Gratuit
Ateliers	Scolaires et centres de loisirs	3,50 € par personne
Visite guidée ou atelier	Accompagnateurs scolaires ou de centres de loisirs	Gratuit

TARIFICATION BOUTIQUES MUSEE DES ARTS-ASIATIQUES DECEMBRE 2019

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	12,99 €	5,50%	13,70 €
35	Catalogue Mingei	20,95 €	5,50%	22,10 €
37	Affiche Musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
92	Sous tasse	5,00 €	20,00%	6,00 €
97	Carte Postale	0,67 €	20,00%	0,80 €
98	Carte Voeux	0,75 €	20,00%	0,90 €
100	Coffret Carte Voeux	3,63 €	20,00%	4,35 €
102	Catalogue CORPS	12,99 €	5,50%	13,70 €
238	Tasse à thé CHA05 /sous tasse fonte	6,71 €	20,00%	8,05 €
261	Légende du cerf-volant	13,84 €	5,50%	14,60 €
262	Je ne vais pas pleurer	11,37 €	5,50%	12,00 €
263	Cheval blanc	5,31 €	5,50%	5,60 €
326	Catalogue Paravents japonais	20,95 €	5,50%	22,10 €
327	Maman Panda	11,37 €	5,50%	12,00 €
328	Contes chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
330	Dragon de Feu	12,99 €	5,50%	13,70 €
377	Plateau en laque	166,67 €	20,00%	200,00 €
433	Zhong Kui	11,42 €	5,50%	12,05 €
442	Le maître est parti	17,63 €	5,50%	18,60 €
443	Les fleurs dans l'art	20,85 €	5,50%	22,00 €
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,17 €	5,50%	14,95 €
456	Rêves pour ttes les nuits	13,27 €	5,50%	14,00 €
468	Nakiwin le bienheureux	14,50 €	5,50%	15,30 €
469	Itto le pêcheur des vents	14,50 €	5,50%	15,30 €
484	Les 10 soleils amoureux	13,27 €	5,50%	14,00 €
485	La mythologie chinoise	10,90 €	5,50%	11,50 €
489	La mythologie japonaise	10,43 €	5,50%	11,00 €
496	La petite pierre de chine	7,20 €	5,50%	7,60 €
499	Porte encens ETOILE	2,50 €	20,00%	3,00 €
505	Catalogue KRISS	20,95 €	5,50%	22,10 €
506	Catalogue Corée	20,95 €	5,50%	22,10 €
659	Catalogue Pouvoir et Désir	32,23 €	5,50%	34,00 €
757	Papier origami PM 10cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
758	Papier origami MM 15cm	14,17 €	20,00%	17,00 €
759	Papier origami GM	16,58 €	20,00%	19,90 €
787	CATALOGUE XXICIEL	28,44 €	5,50%	30,00 €
840	Baguette laque fleur réf. BAG	1,33 €	20,00%	1,60 €
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	5,67 €	20,00%	6,80 €
929	Tasse à Thé divers coloris	5,92 €	20,00%	7,10 €
930	Assiette celadon 30/12 cm environ	8,25 €	20,00%	9,90 €
931	Theiere terre Japon 0,5 environ	15,58 €	20,00%	18,70 €
967	FRAIS DE PORT 1	2,17 €	20,00%	2,60 €
968	FRAIS DE PORT 2	2,50 €	20,00%	3,00 €
969	FRAIS DE PORT 3	3,25 €	20,00%	3,90 €
970	FRAIS DE PORT 4	3,50 €	20,00%	4,20 €
971	FRAIS DE PORT 5	4,83 €	20,00%	5,80 €
972	FRAIS DE PORT 6	5,42 €	20,00%	6,50 €
973	Catalogue dunhuang	9,48 €	5,50%	10,00 €
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	28,44 €	5,50%	30,00 €
976	Chine dans les monts de la lune	28,44 €	5,50%	30,00 €
983	Papier origami TPM	4,75 €	20,00%	5,70 €
984	Théière céramique réf. CEL5	16,33 €	20,00%	19,60 €
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	53,96 €	20,00%	64,75 €

986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	25,54 €	20,00%	30,65 €
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	70,83 €	20,00%	85,00 €
1039	Contes Kirghiz	7,58 €	5,50%	8,00 €
1040	Contes de la mer Caspienne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1041	Hop-là!	11,85 €	5,50%	12,50 €
1042	Le garçon et la grue	11,09 €	5,50%	11,70 €
1043	Petit aigle	12,99 €	5,50%	13,70 €
1045	Esprit du bambou	28,44 €	5,50%	30,00 €
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	20,95 €	5,50%	22,10 €
1113	Eloge de L'Ombre	15,64 €	5,50%	16,50 €
1114	Samarkand la Magnifique	45,50 €	5,50%	48,00 €
1115	La Mythologie Indienne	10,90 €	5,50%	11,50 €
1116	Catalogue Toison d'Or	0,95 €	5,50%	1,00 €
1138	Bol japonais	6,88 €	20,00%	8,25 €
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	72,04 €	5,50%	76,00 €
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	35,07 €	5,50%	37,00 €
1186	Le Parfum de l'Encre	35,40 €	5,50%	37,35 €
1187	Zheijian	42,65 €	5,50%	45,00 €
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,69 €	5,50%	4,95 €
1198	Contes du Cambodge	7,58 €	5,50%	8,00 €
1199	Contes de Mandchourie	7,58 €	5,50%	8,00 €
1200	Le Cheval magique de Han	12,99 €	5,50%	13,70 €
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,21 €	5,50%	5,50 €
1202	Ming Lo deplace la Montagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
1207	Le Prisonnier de soie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1209	Le Combat des cerfs-volants	11,37 €	5,50%	12,00 €
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	4,88 €	5,50%	5,15 €
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	31,17 €	20,00%	37,40 €
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	29,88 €	20,00%	35,85 €
1236	Echarpe soie fine Ikat	37,38 €	20,00%	44,85 €
1237	Porte clé petite gheisha ou samourai en résine	9,25 €	20,00%	11,10 €
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,33 €	20,00%	2,80 €
1277	Tasse à thé celadon	6,08 €	20,00%	7,30 €
1284	Carte postale expositions	0,83 €	20,00%	1,00 €
1285	Le Livre du The	5,69 €	5,50%	6,00 €
1287	Le Loup Bleu	7,11 €	5,50%	7,50 €
1288	Le Pousse Pousse	7,11 €	5,50%	7,50 €
1289	A la table de l'Empereur de Chine	7,58 €	5,50%	8,00 €
1291	Memoires d'une Geisha	8,06 €	5,50%	8,50 €
1292	L'Importance de Vivre	10,43 €	5,50%	11,00 €
1294	La fin du Chant	7,11 €	5,50%	7,50 €
1295	Dans un jardin de Chine	5,78 €	5,50%	6,10 €
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,16 €	5,50%	6,50 €
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	14,69 €	5,50%	15,50 €
1309	Petits Haikus de saison	11,28 €	5,50%	11,90 €
1310	Le Chant des Regrets Eternels	11,37 €	5,50%	12,00 €
1312	Akiko la rêveuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
1313	Mon Imagier Chinois	16,11 €	5,50%	17,00 €
1323	KIMONOS	30,33 €	5,50%	32,00 €
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	40,76 €	5,50%	43,00 €
1328	LES AMIS	11,00 €	5,50%	11,60 €
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	7,58 €	5,50%	8,00 €
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,34 €	5,50%	8,80 €
1335	NAADAM	11,37 €	5,50%	12,00 €
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	12,99 €	5,50%	13,70 €
1363	La Montagne de l' âme	8,34 €	5,50%	8,80 €

1364	Le livre d'un homme seul	10,43 €	5,50%	11,00 €
1375	Le rat m'a dit...	13,74 €	5,50%	14,50 €
1438	Initiation à l'origami	9,48 €	5,50%	10,00 €
1457	Marque page paire poupée origami	5,00 €	20,00%	6,00 €
1458	Plat oval	7,92 €	20,00%	9,50 €
1462	Catalogue shim moon seup	4,74 €	5,50%	5,00 €
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	33,67 €	20,00%	40,40 €
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	11,85 €	5,50%	12,50 €
1490	Moi Ming	13,27 €	5,50%	14,00 €
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,34 €	5,50%	8,80 €
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	13,74 €	5,50%	14,50 €
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,19 €	5,50%	9,70 €
1537	Le réveil des tartares	7,68 €	5,50%	8,10 €
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	38,48 €	5,50%	40,60 €
1539	Encres de Chine	23,70 €	5,50%	25,00 €
1540	L'un vers l'autre	13,74 €	5,50%	14,50 €
1541	Cinq méditations sur la beauté	4,83 €	5,50%	5,10 €
1542	L'Art de l'Origami	13,18 €	5,50%	13,90 €
1543	Les discours de la Tortue	23,70 €	5,50%	25,00 €
1544	Carnets d'inspirations textiles	26,54 €	5,50%	28,00 €
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,12 €	5,50%	14,90 €
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,07 €	5,50%	15,90 €
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	11,85 €	5,50%	12,50 €
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	14,22 €	5,50%	15,00 €
1549	Voyages dans l'empire Mongol	46,45 €	5,50%	49,00 €
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	18,91 €	5,50%	19,95 €
1551	Le grand livre des bonsaïs	27,01 €	5,50%	28,50 €
1553	Au Fil des Routes de la Soie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1554	L'Adieu du Samouraï	9,48 €	5,50%	10,00 €
1555	Poèmes du Thé	11,37 €	5,50%	12,00 €
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	11,37 €	5,50%	12,00 €
1557	L'Amour Poème	11,37 €	5,50%	12,00 €
1609	Guide MAA	2,84 €	5,50%	3,00 €
1610	Service à Thé	35,83 €	20,00%	43,00 €
1630	Déesse ou esclave	10,43 €	5,50%	11,00 €
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	30,33 €	5,50%	32,00 €
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	26,02 €	5,50%	27,45 €
1642	MAO ET MOI	23,22 €	5,50%	24,50 €
1643	Le Prince Tigre	17,82 €	5,50%	18,80 €
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	20,85 €	5,50%	22,00 €
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	4,93 €	5,50%	5,20 €
1676	Quarante et un coups de canon	22,75 €	5,50%	24,00 €
1677	Cent sept Haiku	13,74 €	5,50%	14,50 €
1678	Hagakure le livre du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
1679	Tigres et Dragons	21,80 €	5,50%	23,00 €
1680	L'art de la paix	5,69 €	5,50%	6,00 €
1682	Le Pavillon d'or	7,30 €	5,50%	7,70 €
1690	Pratique de l'escrime japonaise	20,38 €	5,50%	21,50 €
1691	Symboles & Merveilles	3,79 €	5,50%	4,00 €
1693	Catalogue Inde Eternelle	28,44 €	5,50%	30,00 €
1722	Passagère du silence	6,26 €	5,50%	6,60 €
1723	L'Art Bouddhique	71,09 €	5,50%	75,00 €
1724	Le Livre du vide médian	7,30 €	5,50%	7,70 €
1725	Maître Dôgen	7,30 €	5,50%	7,70 €
1728	Catalogue Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €

1729	Les Oliviers Bonsaï	14,45 €	5,50%	15,25 €
1737	Hiroshige	28,39 €	5,50%	29,95 €
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	23,08 €	5,50%	24,35 €
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	11,37 €	5,50%	12,00 €
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	12,80 €	5,50%	13,50 €
1770	La religion des Chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
1771	Comprendre le Tantrisme	9,00 €	5,50%	9,50 €
1773	Petit guide expo	1,90 €	5,50%	2,00 €
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	37,87 €	5,50%	39,95 €
1776	La Dynastie Qing	11,37 €	5,50%	12,00 €
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	11,37 €	5,50%	12,00 €
1778	L'Art Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	25,59 €	5,50%	27,00 €
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	18,96 €	5,50%	20,00 €
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	36,97 €	5,50%	39,00 €
1785	L'Arcane de la Porcelaine	11,37 €	5,50%	12,00 €
1786	JOIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1787	DECOUVERTE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1788	INTUITION	3,58 €	20,00%	4,30 €
1789	HARMONIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1790	PAIX	3,58 €	20,00%	4,30 €
1791	AMOUR	3,58 €	20,00%	4,30 €
1792	ENERGY	3,58 €	20,00%	4,30 €
1793	PURETE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1794	CEDRE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1795	SANTAL	3,58 €	20,00%	4,30 €
1796	THE VERT	3,58 €	20,00%	4,30 €
1797	AQUA	3,58 €	20,00%	4,30 €
1798	MANDARINE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1799	YLANG	3,58 €	20,00%	4,30 €
1800	CANNELLE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1801	JINKOH	3,58 €	20,00%	4,30 €
1802	ANIS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1803	GIROFLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1804	CANNELLE MIEL	5,00 €	20,00%	6,00 €
1805	PATCHOULI	5,00 €	20,00%	6,00 €
1806	EUCALYPTUS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1807	SANTAL AUSTRALIEN	5,00 €	20,00%	6,00 €
1808	BOIS DE ROSE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1809	CITRONNELLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1810	ROSE	3,42 €	20,00%	4,10 €
1811	OLIBAN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1812	PATCHOULI	3,42 €	20,00%	4,10 €
1813	JASMIN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1814	CEDRE/SANTAL	3,42 €	20,00%	4,10 €
1815	FORET DE FLEURS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1816	RUBIS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1817	PERLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1818	ELAN VERS LA LUNE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1819	VOL HIRONDELLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1820	PRINCE PARFUME	5,42 €	20,00%	6,50 €
1821	CERISIER	2,92 €	20,00%	3,50 €
1822	NEIGE IMMACULEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1823	ROSE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1824	LAVANDE	2,92 €	20,00%	3,50 €

1825	MUGUET	2,92 €	20,00%	3,50 €
1826	FIGUE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1827	ALOE VERA	2,92 €	20,00%	3,50 €
1828	ORCHIDEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1829	BENJOIN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1830	CEDRE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1831	FRANGIPANE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1832	MYRRHE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1833	ROSE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1834	PATCHOULI	3,92 €	20,00%	4,70 €
1835	JASMIN ROYAL	3,92 €	20,00%	4,70 €
1836	VETIVER	3,92 €	20,00%	4,70 €
1837	OLIBAN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1838	SANTAL SUPREME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1839	CORDELETES NEPAL	3,25 €	20,00%	3,90 €
1840	MEDITATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1841	RELAXATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1842	PRIERE	4,75 €	20,00%	5,70 €
1843	ORANGE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1844	CARDAMOME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	5,21 €	20,00%	6,25 €
1846	PORTE ENCENS MEKONG	5,21 €	20,00%	6,25 €
1847	PORTE ENCENS NAMI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1848	COUPELLE ZEN	4,04 €	20,00%	4,85 €
1849	PE Kaya fleurs	7,00 €	20,00%	8,40 €
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1851	Porte Encens gamme vegetale	5,17 €	20,00%	6,20 €
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	4,88 €	20,00%	5,85 €
1853	PORTE ENCENS EKO	6,58 €	20,00%	7,90 €
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	5,75 €	20,00%	6,90 €
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	6,25 €	20,00%	7,50 €
1856	PORTE ENCENS TIBET	5,75 €	20,00%	6,90 €
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	32,54 €	20,00%	39,05 €
1921	Assiette rectangulaire	9,96 €	20,00%	11,95 €
1927	Pique fleurs rectangulaire IK403	14,00 €	20,00%	16,80 €
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	32,08 €	20,00%	38,50 €
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	2,92 €	20,00%	3,50 €
1930	1000 ans de sagesse	2,92 €	20,00%	3,50 €
1931	Pavillon d'Or	4,08 €	20,00%	4,90 €
1932	Feuille d'automne	4,08 €	20,00%	4,90 €
1933	Voie Majeure	4,08 €	20,00%	4,90 €
1934	Mont Fuji	4,08 €	20,00%	4,90 €
1935	Brise Orientale	2,92 €	20,00%	3,50 €
1936	Orchidée de Jade	4,08 €	20,00%	4,90 €
1937	Parfum de Fleurs	2,92 €	20,00%	3,50 €
1938	Porte Encens Kaya Gris	5,75 €	20,00%	6,90 €
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
1943	Japon 365us et coutumes	15,07 €	5,50%	15,90 €
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,07 €	5,50%	15,90 €
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,12 €	5,50%	14,90 €
1946	Le monde Secret des Geishas	20,81 €	5,50%	21,95 €
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	140,28 €	5,50%	148,00 €
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,26 €	5,50%	6,60 €
1949	L'Unique Trait de Pinceau	57,58 €	5,50%	60,75 €
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1958	Chine Eternelle Held	30,33 €	5,50%	32,00 €

1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	9,95 €	5,50%	10,50 €
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	40,38 €	5,50%	42,60 €
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	37,91 €	5,50%	40,00 €
1971	365 haïkus instants d'éternité	18,01 €	5,50%	19,00 €
1972	Traditionnel Japon	33,18 €	5,50%	35,00 €
1973	A Coté de la plaque	25,50 €	5,50%	26,90 €
1974	L'Esprit du Geste	7,58 €	5,50%	8,00 €
1979	Porte Encens Mosaïque	6,25 €	20,00%	7,50 €
1980	Cédre de l'Atlas	5,00 €	20,00%	6,00 €
1981	La Mythologie Tibétaine	10,90 €	5,50%	11,50 €
1982	La Mythologie Japonaise	11,09 €	5,50%	11,70 €
1983	La Mythologie Indienne	11,09 €	5,50%	11,70 €
1984	Le Voyage de Mao Mi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1985	Ti Tsing	22,75 €	5,50%	24,00 €
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	25,59 €	5,50%	27,00 €
1988	TENDRE SAISON	2,92 €	20,00%	3,50 €
1989	TRESOR DE DOUCEUR	2,92 €	20,00%	3,50 €
1990	INSTANTS DE SERENITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1991	INSTANTS D ETERNITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1996	Contes et Mythes de Birmanie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,48 €	5,50%	8,95 €
1999	Face au Tigre	11,37 €	5,50%	12,00 €
2000	CHANT BAMBOU	2,92 €	20,00%	3,50 €
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	8,53 €	5,50%	9,00 €
2003	Tee Shirt adulte	8,33 €	20,00%	10,00 €
2004	Boite traditionnelle M	29,08 €	20,00%	34,90 €
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	26,54 €	5,50%	28,00 €
2030	Le Corps des Dieux	23,22 €	5,50%	24,50 €
2031	Bouddhisme et Science	19,91 €	5,50%	21,00 €
2034	La Lute des sans-abri au Japon	34,12 €	5,50%	36,00 €
2035	L'art des Jardins en Chine	47,30 €	5,50%	49,90 €
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	21,80 €	5,50%	23,00 €
2039	Savoirs et Saveurs	27,49 €	5,50%	29,00 €
2043	L'Odyssée de Shivaji	9,48 €	5,50%	10,00 €
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,63 €	5,50%	9,10 €
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	48,15 €	5,50%	50,80 €
2046	Le Silence Guerit	14,41 €	5,50%	15,20 €
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	21,80 €	5,50%	23,00 €
2055	Le Chasseur	12,80 €	5,50%	13,50 €
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	11,37 €	5,50%	12,00 €
2060	L'Art de la Guerre	6,64 €	5,50%	7,00 €
2061	L'Art Chinois	25,59 €	5,50%	27,00 €
2088	Catalogue Enfants Chine	26,54 €	5,50%	28,00 €
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	41,67 €	20,00%	50,00 €
2113	Orange Cannelle	5,00 €	20,00%	6,00 €
2114	Maneki ref1	13,75 €	20,00%	16,50 €
2115	Maneki ref2	11,83 €	20,00%	14,20 €
2116	Maneki Neko ceramique PM	13,75 €	20,00%	16,50 €
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,59 €	5,50%	5,90 €
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	20,83 €	20,00%	25,00 €
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	20,92 €	20,00%	25,10 €
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	8,38 €	20,00%	10,05 €
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	11,17 €	20,00%	13,40 €
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	16,75 €	20,00%	20,10 €
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	25,13 €	20,00%	30,15 €
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	53,00 €	20,00%	63,60 €

2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	48,83 €	20,00%	58,60 €
2129	etole soie G ModeleTassar double voile Bilhar Inde	87,50 €	20,00%	105,00 €
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	82,21 €	20,00%	98,65 €
2131	Echarpes soie net silk	44,83 €	20,00%	53,80 €
2132	Les Chemises des Dieux	68,25 €	5,50%	72,00 €
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	13,27 €	5,50%	14,00 €
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	53,83 €	20,00%	64,60 €
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	32,08 €	20,00%	38,50 €
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	40,50 €	20,00%	48,60 €
2140	Sôseki Haikus	7,68 €	5,50%	8,10 €
2141	L'autre face de la lune	16,87 €	5,50%	17,80 €
2142	Bashô Maître de haïku	7,30 €	5,50%	7,70 €
2143	Cent onze Haiku	13,93 €	5,50%	14,70 €
2144	Le souffleur de Bambou	18,96 €	5,50%	20,00 €
2152	Yumi	13,74 €	5,50%	14,50 €
2155	Haiku du XXeme siècle	6,54 €	5,50%	6,90 €
2156	Les Haikus Henri Brunel	1,90 €	5,50%	2,00 €
2157	Plaisirs du Thé	13,27 €	5,50%	14,00 €
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	23,70 €	5,50%	25,00 €
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	9,48 €	5,50%	10,00 €
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	30,33 €	5,50%	32,00 €
2161	Le Jardin Japonais	15,07 €	5,50%	15,90 €
2168	Jardins Japonais KETCHELL	17,06 €	5,50%	18,00 €
2169	Magnet musée	0,42 €	20,00%	0,50 €
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	4,74 €	5,50%	5,00 €
2176	CANNELLE	3,92 €	20,00%	4,70 €
2177	Qi Baishi, le génie paysan	23,70 €	5,50%	25,00 €
2197	Oreiller d'herbes	7,25 €	5,50%	7,65 €
2198	Paquet 100 feuilles papier calligraphie	9,00 €	20,00%	10,80 €
2205	Boucles oreilles ethnique en argent forme cadenas	12,08 €	20,00%	14,50 €
2210	BO argent forme bombée	15,75 €	20,00%	18,90 €
2215	Bague ethnique argent forme éventail	36,21 €	20,00%	43,45 €
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	5,69 €	5,50%	6,00 €
2251	Je suis un chat	11,56 €	5,50%	12,20 €
2258	Theiere fonte 0,5L	43,33 €	20,00%	52,00 €
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	7,83 €	20,00%	9,40 €
2263	Boite à the Yuzen 200grs	10,67 €	20,00%	12,80 €
2264	Bol ceremonie	12,79 €	20,00%	15,35 €
2265	Tasse celadon/porcelaine/ceramique	5,00 €	20,00%	6,00 €
2266	Plateau Tatami GM	12,92 €	20,00%	15,50 €
2267	Dessous TheiereTatami PM	7,08 €	20,00%	8,50 €
2274	Boite bento laquee	26,00 €	20,00%	31,20 €
2277	Pose baguettes bambou	3,17 €	20,00%	3,80 €
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	6,67 €	20,00%	8,00 €
2283	Boite à thé 50grs	6,00 €	20,00%	7,20 €
2284	Carnet papier Yuzen	7,08 €	20,00%	8,50 €
2291	Le Silence vetu de Blanc	32,23 €	5,50%	34,00 €
2292	Porte Encens TOKI	5,21 €	20,00%	6,25 €
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	6,25 €	20,00%	7,50 €
2296	Bougie parfumée	11,67 €	20,00%	14,00 €
2297	Baguettes laquées colorées	2,92 €	20,00%	3,50 €
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	7,96 €	20,00%	9,55 €
2299	Cuillère à the cerisier incrustation feuille	10,63 €	20,00%	12,75 €
2300	Pose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	7,92 €	20,00%	9,50 €

2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	11,17 €	20,00%	13,40 €
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	15,42 €	20,00%	18,50 €
2306	Dessous de plat en bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,74 €	5,50%	3,95 €
2310	Angkor la forêt de pierre	14,41 €	5,50%	15,20 €
2311	Angkor Cité Khmère	24,64 €	5,50%	26,00 €
2313	Un Siècle d'Histoire	18,96 €	5,50%	20,00 €
2314	Mysterieuses Cités d'Or	14,22 €	5,50%	15,00 €
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,33 €	20,00%	1,60 €
2316	CP VAGUE	0,92 €	20,00%	1,10 €
2319	Carnet rabat bambou encre	4,58 €	20,00%	5,50 €
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	4,17 €	20,00%	5,00 €
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,17 €	20,00%	3,80 €
2325	Broche Cheval Chinois	22,50 €	20,00%	27,00 €
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	23,70 €	5,50%	25,00 €
2388	Carnet Hokusai La Vague	4,58 €	20,00%	5,50 €
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,17 €	20,00%	3,80 €
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,17 €	20,00%	3,80 €
2391	Magnet RMN carpe/poete su Dongpo	3,17 €	20,00%	3,80 €
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,17 €	20,00%	3,80 €
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	3,33 €	20,00%	4,00 €
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	3,33 €	20,00%	4,00 €
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	3,33 €	20,00%	4,00 €
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	3,33 €	20,00%	4,00 €
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,17 €	20,00%	3,80 €
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,17 €	20,00%	3,80 €
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,75 €	20,00%	0,90 €
2400	MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2418	MP Vase RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2419	Marque page Jarre à couvert	0,75 €	20,00%	0,90 €
2423	Carnet rabat bol imperiaux	4,58 €	20,00%	5,50 €
2424	Carnet rabat beige bambou	4,58 €	20,00%	5,50 €
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	66,35 €	5,50%	70,00 €
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,49 €	5,50%	7,90 €
2434	La Mongolie au fil du présent	23,70 €	5,50%	25,00 €
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,69 €	5,50%	4,95 €
2437	Le sourire de la montagne	15,17 €	5,50%	16,00 €
2438	L'arbre rouge	13,18 €	5,50%	13,90 €
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,33 €	5,50%	10,90 €
2442	Les fêtes japonaises	15,17 €	5,50%	16,00 €
2443	La naissance de Ganesh	12,80 €	5,50%	13,50 €
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	13,27 €	5,50%	14,00 €
2452	Des Elephants et des Hommes	18,96 €	5,50%	20,00 €
2455	Cinq méditations sur la mort	5,97 €	5,50%	6,30 €
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	7,58 €	5,50%	8,00 €
2457	L'âme du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
2458	Shinto / sagesse et pratique	18,96 €	5,50%	20,00 €
2459	Introduction à la culture japonaise	12,80 €	5,50%	13,50 €
2463	L'automne de l'ours brun Teijima	12,04 €	5,50%	12,70 €
2470	Un siècle pour l'Asie EFEO	25,26 €	5,50%	26,65 €
2472	CP Clemenceau à la rose	0,92 €	20,00%	1,10 €

2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	0,92 €	20,00%	1,10 €
2482	Catalogue CLEMENCEAU	39,81 €	5,50%	42,00 €
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	0,92 €	20,00%	1,10 €
2488	MP La vague HOKUSAI	0,75 €	20,00%	0,90 €
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,75 €	20,00%	0,90 €
2492	La légende du Serpent Blanc	15,64 €	5,50%	16,50 €
2494	Contes du Vietnam	15,64 €	5,50%	16,50 €
2495	Le calligraphe	13,27 €	5,50%	14,00 €
2497	10 Contes du Japon	4,36 €	5,50%	4,60 €
2498	10 Contes du Tibet	5,31 €	5,50%	5,60 €
2499	Contes de la Sagesse	5,50 €	5,50%	5,80 €
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamienne	11,56 €	5,50%	12,20 €
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	17,35 €	5,50%	18,30 €
2506	Dico Insolite Indonesie/Cosmopole	10,43 €	5,50%	11,00 €
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	14,41 €	5,50%	15,20 €
2513	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	37,33 €	20,00%	44,80 €
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	76,17 €	20,00%	91,40 €
2516	Theiere céladon 1L	37,71 €	20,00%	45,25 €
2522	Coupelles carrées motifs differents	4,42 €	20,00%	5,30 €
2523	Saladier en ceramique D29	16,92 €	20,00%	20,30 €
2524	Saladier ceramique D20cm	27,17 €	20,00%	32,60 €
2525	Mug ceramique 10 cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2526	Bol ceramique rouge/poisson	9,25 €	20,00%	11,10 €
2527	Mug ceramique 13 cm	11,33 €	20,00%	13,60 €
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2529	Porte couverts en bois	2,54 €	20,00%	3,05 €
2531	Cloche chat	4,67 €	20,00%	5,60 €
2533-016	Boite à pilules bambou	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-033	Boite pilule Ginko	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-039	Boite pilule vagues	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-040	Boite à pilules longévité	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-046	Boite a pilule ginko	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-0461	Boite carrée motif ginko rouge	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-060	Boite carré vagues	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-061	Boite carré libélule	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-063	Boite carré bambou roulé	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-102	Boite carré foret de bambou	10,50 €	20,00%	12,60 €
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	22,42 €	20,00%	26,90 €
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	7,08 €	20,00%	8,50 €
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	8,42 €	20,00%	10,10 €
2545	Pince a papier ginko en cuivre	18,92 €	20,00%	22,70 €
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	16,79 €	20,00%	20,15 €
2548	Ouvre lettre en corne noir	7,00 €	20,00%	8,40 €
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	8,42 €	20,00%	10,10 €
2550	Etoles soie: Shibori/ double voile soie/vintage	72,83 €	20,00%	87,40 €
2551	Broche serpent enroulé	25,00 €	20,00%	30,00 €
2552	Porte documents Dit du Genji	9,17 €	20,00%	11,00 €
2553	La Graine du Petit Moine	12,99 €	5,50%	13,70 €
2554	L'Invité arrive	14,12 €	5,50%	14,90 €
2555	Le Samouraï et le 3 mouches	11,28 €	5,50%	11,90 €
2556	La Fille du Samouraï	18,01 €	5,50%	19,00 €
2557	Le Duc aime le Dragon	11,52 €	5,50%	12,15 €
2561	Furoshiki Mont Fuji	18,75 €	20,00%	22,50 €
2562	Furoshiki Geisha	18,75 €	20,00%	22,50 €
2563	Furoshiki Maneki	22,50 €	20,00%	27,00 €

2564	Furoshiki vague	22,50 €	20,00%	27,00 €
2565	Gomme poupée	3,25 €	20,00%	3,90 €
2566	Kokeshi samourai	20,25 €	20,00%	24,30 €
2567	kokeshi geisha blanche	16,21 €	20,00%	19,45 €
2568	Kokeshi moine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	27,00 €	20,00%	32,40 €
2570	Kokeshi couple	43,33 €	20,00%	52,00 €
2571	Eventail carreaux noir	15,00 €	20,00%	18,00 €
2572	Eventail Sakura	13,50 €	20,00%	16,20 €
2573	Eventail Vague	16,25 €	20,00%	19,50 €
2574	Eventail tissu noir/fleurs	25,00 €	20,00%	30,00 €
2575	Bijoux de portable en tissu	6,83 €	20,00%	8,20 €
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,00 €	20,00%	4,80 €
2577	Porte cle Maneki	6,00 €	20,00%	7,20 €
2578	Kenzan double	18,75 €	20,00%	22,50 €
2579	Vase ikebana	25,00 €	20,00%	30,00 €
2580	Cloche à vent	7,29 €	20,00%	8,75 €
2586	Assiette demie lune	10,00 €	20,00%	12,00 €
2591	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2592	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2593	Repose baguettes	4,00 €	20,00%	4,80 €
2594	Repose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2595	Coupelles	5,00 €	20,00%	6,00 €
2596	Ensemble de bols	31,25 €	20,00%	37,50 €
2597	Bol à soupe en porcelaine	7,08 €	20,00%	8,50 €
2598	Tasse à thé	6,00 €	20,00%	7,20 €
2599	Mazagrand en ceramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
2600	Bol en resine	18,75 €	20,00%	22,50 €
2601	Bol en bois	10,79 €	20,00%	12,95 €
2602	Paire de chaussettes	7,42 €	20,00%	8,90 €
2604	Tasse Yunomi	6,25 €	20,00%	7,50 €
2626	Boite a the papier yuzen	7,83 €	20,00%	9,40 €
2627	Boite à thé papier washi	8,92 €	20,00%	10,70 €
2628	Boite à the papier washi JAPON	10,75 €	20,00%	12,90 €
2629	Boite à thé en resine	19,58 €	20,00%	23,50 €
2630	Boite à thé rouge en resine	17,50 €	20,00%	21,00 €
2631	Chazen	27,00 €	20,00%	32,40 €
2632	Tasse Yunomi	5,25 €	20,00%	6,30 €
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	7,50 €	20,00%	9,00 €
2637	Duo tasses+furoshiki	43,75 €	20,00%	52,50 €
2638	Bol cérémonie+boite	37,50 €	20,00%	45,00 €
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	2,92 €	20,00%	3,50 €
2645	PE coupelle Tao	4,17 €	20,00%	5,00 €
2646	Porte encens IZUMO	5,46 €	20,00%	6,55 €
2647	Porte Encens LOTUS	5,04 €	20,00%	6,05 €
2648	Porte Encens GINKO	5,04 €	20,00%	6,05 €
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	20,25 €	20,00%	24,30 €
2654	Saladier décor poisson	27,83 €	20,00%	33,40 €
2655	Plateau carré laque/coquille	21,50 €	20,00%	25,80 €
2656	Cuillère à thé en corne	3,33 €	20,00%	4,00 €
2657	Plateau carre noir M30	21,83 €	20,00%	26,20 €
2658	boule laque rouge/noire et or VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2661	Catalogue Samiro Yunoki	8,33 €	20,00%	10,00 €
2662	Les Amants Papillons	18,01 €	5,50%	19,00 €
2663	Origami Traditionnels Japonais	18,86 €	5,50%	19,90 €
2665	Le Petit Chaperon Chinois	23,60 €	5,50%	24,90 €

2666	100 Mandalas Zen	11,28 €	5,50%	11,90 €
2668	La Naissance du Dragon	9,00 €	5,50%	9,50 €
2670	Au Cochon porte bonheur	12,13 €	5,50%	12,80 €
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,69 €	5,50%	4,95 €
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	22,27 €	5,50%	23,50 €
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	6,64 €	5,50%	7,00 €
2675	Haikus du Temps Present	7,11 €	5,50%	7,50 €
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	27,49 €	5,50%	29,00 €
2677	Kimono d'art et de desir	6,16 €	5,50%	6,50 €
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	6,64 €	5,50%	7,00 €
2679	Lee histoire d'une adoption	12,32 €	5,50%	13,00 €
2680	Les Geishas	9,48 €	5,50%	10,00 €
2682	Odyssée Moderne	37,49 €	5,50%	39,55 €
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	27,49 €	5,50%	29,00 €
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	28,44 €	5,50%	30,00 €
2686	Cloche fonte poisson noir	7,83 €	20,00%	9,40 €
2687	Cloche fonte tortue	6,67 €	20,00%	8,00 €
2688	Baguettes japonaises	3,33 €	20,00%	4,00 €
2689	Baguettes bois batik bleu	3,33 €	20,00%	4,00 €
2690	Baguettes bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
2691	Tasses a the coloris divers	5,83 €	20,00%	7,00 €
2692	Tasse bleu craquelures rouge	6,67 €	20,00%	8,00 €
2693	Assiette allongée bleue	10,00 €	20,00%	12,00 €
2694	Bol marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2695	Tasse marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	6,25 €	20,00%	7,50 €
2699	Porte encens bois de rose	3,33 €	20,00%	4,00 €
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2701	La boule laque coquille	29,96 €	20,00%	35,95 €
2702	Boite coquille d'oeuf /libelules Vietnam	33,33 €	20,00%	40,00 €
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	19,17 €	20,00%	23,00 €
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	30,83 €	20,00%	37,00 €
2705	Boite carre rouge libellule coquille	15,42 €	20,00%	18,50 €
2706	Saladiers laque coquille/noir / rouge	31,67 €	20,00%	38,00 €
2707	Couvert bois de rose/corne clair	18,33 €	20,00%	22,00 €
2708	Couvert bois de rose/corne noire	15,00 €	20,00%	18,00 €
2709	Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	2,50 €	20,00%	3,00 €
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	15,83 €	20,00%	19,00 €
2711	Bol bambou et laque	6,92 €	20,00%	8,30 €
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	26,67 €	20,00%	32,00 €
2713	Eventail japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
2714	Eventail japonais /Fudji	12,50 €	20,00%	15,00 €
2715	Boite a the japonaise	7,08 €	20,00%	8,50 €
2716	Bol à ceremonie	25,00 €	20,00%	30,00 €
2720	Bol en bois	12,92 €	20,00%	15,50 €
2721	Bol japonais cerisier MM	9,50 €	20,00%	11,40 €
2722	Bol japonais en ceramique	10,13 €	20,00%	12,15 €
2723	Bol en ceramique	10,83 €	20,00%	13,00 €
2724	Bol en ceramique	16,25 €	20,00%	19,50 €
2726	Tasse japonaise en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2727	Bol avec couvercle en ceramique	12,92 €	20,00%	15,50 €
2728	Theiere japonaise en ceramique	27,00 €	20,00%	32,40 €
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	47,25 €	20,00%	56,70 €
2730	Clochette en fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	10,00 €	20,00%	12,00 €
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	20,25 €	20,00%	24,30 €

2733	Mug japonais en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2734	Bague ethnique en argent massif	11,67 €	20,00%	14,00 €
2735	Bague ethnique en argent massif	15,00 €	20,00%	18,00 €
2736	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,00%	33,00 €
2737	Bague ethnique en argent massif	16,67 €	20,00%	20,00 €
2738	Bague ethnique en argent massif	17,50 €	20,00%	21,00 €
2739	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,00%	33,00 €
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	19,58 €	20,00%	23,50 €
2741	Bague spirale en argent massif	35,00 €	20,00%	42,00 €
2742	Bague spirale en argent massif	25,83 €	20,00%	31,00 €
2743	Bague spirale en argent massif	33,33 €	20,00%	40,00 €
2744	Bague spirale en argent massif	25,00 €	20,00%	30,00 €
2745	Bague spirale en argent massif	10,83 €	20,00%	13,00 €
2746	Bague creation en argent massif	22,50 €	20,00%	27,00 €
2747	Bague creation en argent massif	35,00 €	20,00%	42,00 €
2748	BO ethniques/nature en argent massif	23,33 €	20,00%	28,00 €
2749	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,00%	26,00 €
2750	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,00%	26,00 €
2751	BO ethnique en argent massif	15,00 €	20,00%	18,00 €
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	11,67 €	20,00%	14,00 €
2753	BO ethnique/creation en argent massif	22,50 €	20,00%	27,00 €
2754	BO spirale en argent massif	28,33 €	20,00%	34,00 €
2755	BO spirale en argent massif	10,83 €	20,00%	13,00 €
2756	BO spirale en argent massif	25,83 €	20,00%	31,00 €
2757	BO spirale en argent massif	14,17 €	20,00%	17,00 €
2758	BO nature en argent massif	26,67 €	20,00%	32,00 €
2759	Reproduction Wang Yancheng	8,33 €	20,00%	10,00 €
2760	Chale soie Bengale	50,00 €	20,00%	60,00 €
2761	Théière fonte 0,3 noir	39,17 €	20,00%	47,00 €
2762	Théière libellule/or noire/marron	53,33 €	20,00%	64,00 €
2763	Tasse à thé milky blanc	6,00 €	20,00%	7,20 €
2764	Bol à thé Abura	7,50 €	20,00%	9,00 €
2765	Bol à thé bleu nuages	6,00 €	20,00%	7,20 €
2766	Bol à thé brun rouille lignes	6,83 €	20,00%	8,20 €
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	50,00 €	20,00%	60,00 €
2768	Théière japonaise Tokonamae	36,67 €	20,00%	44,00 €
2769	Théière japonaise en porcelaine	33,17 €	20,00%	39,80 €
2770	Théière fonte Sakura	50,00 €	20,00%	60,00 €
2771	Catalogue Wang Yancheng	18,96 €	5,50%	20,00 €
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	35,83 €	20,00%	43,00 €
2773	Boite à resine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2774	Y	23,70 €	5,50%	25,00 €
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	30,33 €	5,50%	32,00 €
2776	Porte de la paix celeste volume 2	30,33 €	5,50%	32,00 €
2777	Nagasaki volume 1	26,54 €	5,50%	28,00 €
2778	Nagasaki volume 2	26,54 €	5,50%	28,00 €
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamis eus	18,96 €	5,50%	20,00 €
2780	L'Etoile de L'Himalaya	9,48 €	5,50%	10,00 €
2781	Syham et Shankar	7,58 €	5,50%	8,00 €
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	7,58 €	5,50%	8,00 €
2783	Grand bol en ceramique Japon	10,83 €	20,00%	13,00 €
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	5,42 €	20,00%	6,50 €
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	13,50 €	20,00%	16,20 €
2787	Boite à bijoux noire VIETNAM	40,42 €	20,00%	48,50 €
2787-01	Boite à bijoux rouge VIETNAM	40,42 €	20,00%	48,50 €
2788-01	Boite a bijoux libellule noire VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €

2788-02	Boite a bijoux libellule rouge VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-03	Boite a bijoux libellule mordorée VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-04	Boite a bijoux libellule bleu outremer VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-05	Boite a bijoux libellule rose VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-06	Boite a bijoux libellule bleu canard VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-07	Boite a bijoux libellule argent VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-08	Boite a bijoux libellule dorée VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-09	Boite a bijoux libellule orange VIETNAM	43,88 €	20,00%	52,65 €
2789	Bague ethnique argent massif	31,25 €	20,00%	37,50 €
2790	BO ethniques argent massif	19,25 €	20,00%	23,10 €
2791	The Art of Japanese Traditional Beauty	36,97 €	5,50%	39,00 €
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	16,67 €	20,00%	20,00 €
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	12,83 €	20,00%	15,40 €
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	18,67 €	20,00%	22,40 €
2797	Le Héros	18,86 €	5,50%	19,90 €
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,23 €	5,50%	12,90 €
2799	Mon livre de Haïkus	15,07 €	5,50%	15,90 €
2800	Sous la lune poussent les Haïkus	7,11 €	5,50%	7,50 €
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	20,85 €	5,50%	22,00 €
2805	108 upanishads	27,49 €	5,50%	29,00 €
2807	THAÏLANDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	18,96 €	5,50%	20,00 €
2809	Aux origines du monde/Contes/légendes INDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2810	Aux origines du monde/Contes/légendes JAPON	18,96 €	5,50%	20,00 €
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,38 €	5,50%	9,90 €
2812	Esprit geste/ Albert Palma	17,35 €	5,50%	18,30 €
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	14,22 €	5,50%	15,00 €
2814	Boite Bouddha resine	40,00 €	20,00%	48,00 €
2815	Echarpe soie Sari	20,83 €	20,00%	25,00 €
2816	Dupatta Inde bloc print	50,00 €	20,00%	60,00 €
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	6,00 €	20,00%	7,20 €
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	7,96 €	20,00%	9,55 €
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,83 €	20,00%	13,00 €
2820	Pierre à encre carrée	15,00 €	20,00%	18,00 €
2823	Cloche fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2824	Cloche jouet de vent	7,50 €	20,00%	9,00 €
2825	Boite a the	6,75 €	20,00%	8,10 €
2826	Boite a the moderne verte	7,42 €	20,00%	8,90 €
2827	Boite a the	7,50 €	20,00%	9,00 €
2828-00	Boite à thé Sekitan	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-02	Boite à thé Shuga	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-03	Boite à thé papier Japonais	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-04	Boite à thé Kabuti	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-05	Boite à thé Ukiyoe 3 femmes	9,17 €	20,00%	11,00 €
2829	Articles celadon divers	4,38 €	20,00%	5,25 €
2830	Bols a la piece	4,58 €	20,00%	5,50 €
2831	Bol evase rouge avec lignes	10,58 €	20,00%	12,70 €
2832	Bol ceremonie onishino	20,33 €	20,00%	24,40 €
2833	Bijoux pour portable	10,00 €	20,00%	12,00 €
2834	Kenzan double rond/gd rec	19,13 €	20,00%	22,95 €
2835	Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm	15,92 €	20,00%	19,10 €
2836	Chaussette paire	6,67 €	20,00%	8,00 €
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	16,54 €	20,00%	19,85 €
2838	Theiere fonte noire 0,3L	51,08 €	20,00%	61,30 €

2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	61,08 €	20,00%	73,30 €
2840	Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M	33,17 €	20,00%	39,80 €
2841	Grande boîte coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	17,08 €	20,00%	20,50 €
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	12,42 €	20,00%	14,90 €
2844	Saladier bambou laque outremer	22,50 €	20,00%	27,00 €
2845	mandarine/taupe/safran/turquoise	6,83 €	20,00%	8,20 €
2846	Coupe rouge et noir M	33,08 €	20,00%	39,70 €
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2848	Plateau carre noir M30	25,67 €	20,00%	30,80 €
2849	Grand plateau Tao Dong ou libélules	33,08 €	20,00%	39,70 €
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	3,42 €	20,00%	4,10 €
2851	couverts à salade G MODELE bois et corne claire	28,33 €	20,00%	34,00 €
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	24,92 €	20,00%	29,90 €
2857	Stickers Tokyo	6,25 €	20,00%	7,50 €
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	9,17 €	20,00%	11,00 €
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	12,42 €	20,00%	14,90 €
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	20,04 €	20,00%	24,05 €
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	5,25 €	20,00%	6,30 €
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	7,08 €	20,00%	8,50 €
2864	Plumier rouge/bleu	9,33 €	20,00%	11,20 €
2865	Grande boîte rouge/bleu	16,50 €	20,00%	19,80 €
2866	Boite moyenne/hexagonale	9,25 €	20,00%	11,10 €
2867	Pot a crayons	8,42 €	20,00%	10,10 €
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	10,00 €	20,00%	12,00 €
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	0,83 €	20,00%	1,00 €
2870	Boite de 60 feuilles de notes JAPON	3,83 €	20,00%	4,60 €
2871	Stickers	2,67 €	20,00%	3,20 €
2872	Eventail en papier design bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	9,75 €	20,00%	11,70 €
2874	Eventail en tissu	15,00 €	20,00%	18,00 €
2877	Trousse scolaire	5,83 €	20,00%	7,00 €
2878	Porte monnaie pojagi	5,83 €	20,00%	7,00 €
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	4,96 €	20,00%	5,95 €
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	6,46 €	20,00%	7,75 €
2881	Petit saladier Kasuri /SEIGAIHA	8,63 €	20,00%	10,35 €
2882	Bowl Seigaiha /Bol cérémoniePM	19,50 €	20,00%	23,40 €
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	23,42 €	20,00%	28,10 €
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	12,92 €	20,00%	15,50 €
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	18,75 €	20,00%	22,50 €
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	7,88 €	20,00%	9,45 €
2894	Bowl Cobalt /fleur de ligne	8,63 €	20,00%	10,35 €
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	11,88 €	20,00%	14,25 €
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	6,46 €	20,00%	7,75 €
2897	Baguette bambou TchS-4 10/	4,42 €	20,00%	5,30 €
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	7,21 €	20,00%	8,65 €
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	6,17 €	20,00%	7,40 €
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	6,54 €	20,00%	7,85 €

2902	Bol cat Tayo blue/pink	6,46 €	20,00%	7,75 €
2903	Tasse a the Oribe	6,46 €	20,00%	7,75 €
2904	Tasse a the Gray	4,38 €	20,00%	5,25 €
2905	Baguette carpe	5,25 €	20,00%	6,30 €
2906	Plateau laque 39x29cm	12,00 €	20,00%	14,40 €
2907	Plateau laque 30cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	3,50 €	20,00%	4,20 €
2909	Baguette carpe /fleurs	3,50 €	20,00%	4,20 €
2910	Boite à the designs divers	6,75 €	20,00%	8,10 €
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	3,75 €	20,00%	4,50 €
2912	Baguettes designs divers	4,42 €	20,00%	5,30 €
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	6,75 €	20,00%	8,10 €
2917	Set des bols	16,50 €	20,00%	19,80 €
2919	Set bowls	18,75 €	20,00%	22,50 €
2920	Plat Soshun 35x19cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2921	Plat Soshun 29cm	22,50 €	20,00%	27,00 €
2922	Porte baguettes origami rouge/noire/ blancheCHINE	2,75 €	20,00%	3,30 €
2923	Bowl Soshun 25x8cm	28,50 €	20,00%	34,20 €
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	16,50 €	20,00%	19,80 €
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2928	Set 2 bols 2 baguettes	15,83 €	20,00%	19,00 €
2929	Boite a the laquée black/white	18,00 €	20,00%	21,60 €
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	9,00 €	20,00%	10,80 €
2932	Mugs Cat blue/pink	6,38 €	20,00%	7,65 €
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	10,88 €	20,00%	13,05 €
2934	Baguette bleu	5,25 €	20,00%	6,30 €
2935	Rhee	17,06 €	5,50%	18,00 €
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	9,48 €	5,50%	10,00 €
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	6,25 €	20,00%	7,50 €
2938	Etiquette de bagage Corée	5,75 €	20,00%	6,90 €
2939	Trousses tissus Corée	10,00 €	20,00%	12,00 €
2942	Encens Rouleau Japonais court Lilas	2,92 €	20,00%	3,50 €
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,29 €	20,00%	3,95 €
2944	Carnet Corée oiseaux	3,29 €	20,00%	3,95 €
2945	Carte postale Corée tigre	0,92 €	20,00%	1,10 €
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	0,92 €	20,00%	1,10 €
2947	Catalogue KOKDU	9,48 €	5,50%	10,00 €
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	23,70 €	5,50%	25,00 €
2949	Le secret du Céladon	7,68 €	5,50%	8,10 €
2950	Le pansori: un art de la scène	17,06 €	5,50%	18,00 €
2951	Petite philosophie des mandalas	6,54 €	5,50%	6,90 €
2952	L'art de la Corée	14,69 €	5,50%	15,50 €
2953	Les Coréens	7,58 €	5,50%	8,00 €
2954	La fleur dans l'art du jardin	18,96 €	5,50%	20,00 €
2955	Introduction au tantra bouthique	24,64 €	5,50%	26,00 €
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	10,62 €	5,50%	11,20 €
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	5,58 €	20,00%	6,70 €
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,11 €	5,50%	7,50 €
2961	Tee shirt GRIS manches courtes homme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2962	Tee shirt NOIR manches courtes femme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	23,70 €	5,50%	25,00 €
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	1,90 €	5,50%	2,00 €

2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	23,75 €	20,00%	28,50 €
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	29,00 €	20,00%	34,80 €
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	30,00 €	20,00%	36,00 €
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	46,00 €	20,00%	55,20 €
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	12,08 €	20,00%	14,50 €
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	36,08 €	20,00%	43,30 €
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	25,42 €	20,00%	30,50 €
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	40,08 €	20,00%	48,10 €
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	27,42 €	20,00%	32,90 €
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thaïl	26,50 €	20,00%	31,80 €
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	13,33 €	20,00%	16,00 €
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	5,83 €	20,00%	7,00 €
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	17,33 €	20,00%	20,80 €
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	7,92 €	20,00%	9,50 €
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	33,00 €	20,00%	39,60 €
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	13,92 €	20,00%	16,70 €
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	10,50 €	20,00%	12,60 €
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	20,42 €	20,00%	24,50 €
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	39,58 €	20,00%	47,50 €
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	53,75 €	20,00%	64,50 €
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	27,42 €	20,00%	32,90 €
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	25,25 €	20,00%	30,30 €
2993	Echarpe batik fait main Indonesie	20,83 €	20,00%	25,00 €
2994	Marque page cuir fait main Indonesie	2,50 €	20,00%	3,00 €
2996	Petite assiettes bleu de Nimes 9x1,5cm	2,92 €	20,00%	3,50 €
2997	Plat 25.7x3cm bleu de Nimes	11,67 €	20,00%	14,00 €
2998	Porte baguettes galet marron/carpes	2,92 €	20,00%	3,50 €
2999	Bol oval cobalt bleu	8,75 €	20,00%	10,50 €
3001	Plat cobalt bleu 17x4.9cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3002	Baguettes grue origami	2,50 €	20,00%	3,00 €
3003	Bol chat divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3004	Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm	13,75 €	20,00%	16,50 €
3005	Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3006	Bols poisson rouge 13.2x6.8cm	4,58 €	20,00%	5,50 €
3007	Bols poisson bleu 16x8.5cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
3008	Plat blanc/vert	6,25 €	20,00%	7,50 €
3009	Bols Soshun 13x6cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3010	Plat Soshun 22.9x22cm	17,92 €	20,00%	21,50 €
3011	Plat Soshun 19x19cm	9,58 €	20,00%	11,50 €
3012	Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3013	Pelle ronde GM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3014	Cuillère a riz corne blonde et bois	13,75 €	20,00%	16,50 €
3015	Cuillère a riz corne noire et bois	12,08 €	20,00%	14,50 €
3016	Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire	3,75 €	20,00%	4,50 €
3017	Fourchette /cuillère Kokeshi violet/vert	4,00 €	20,00%	4,80 €
3018	Dessous de verres tissus personnalisés	10,42 €	20,00%	12,50 €
3019	Baguettes Kokeshi violet/vert	4,58 €	20,00%	5,50 €
3020	Boite à the 100 gr rouge/Violette/noire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3022	Eventail Corée oiseaux/bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
3023	Eventail tissus Jundale violet/fleurs de pruniers	11,25 €	20,00%	13,50 €

3024	Boîte à thé 40gr papier japonais	3,75 €	20,00%	4,50 €
3025	Lapin rond	8,50 €	20,00%	10,20 €
3026	Tasse dégradées brouillard noir/blanc	6,25 €	20,00%	7,50 €
3027	Assiette en porcelaine	11,67 €	20,00%	14,00 €
3028	Bol noir dessin blanc	9,83 €	20,00%	11,80 €
3029	Assiette Awase dessins bleu	12,42 €	20,00%	14,90 €
3030	Theière Nagomi 0.550l	49,00 €	20,00%	58,80 €
3031	Set de gommes Kokeshi	5,42 €	20,00%	6,50 €
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	7,50 €	20,00%	9,00 €
3033	Bague creation en argent Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
3034	Bague creation argent Thaïlande	25,92 €	20,00%	31,10 €
3035	Boucles d'oreilles nature en argent Thaïlande	11,25 €	20,00%	13,50 €
3036	Bracelet souple en argent 8,8gr Thaïlande	27,50 €	20,00%	33,00 €
3037	Bracelet souple en argent chaînette+pendentif 7,8g	24,00 €	20,00%	28,80 €
3038	Maneki Neko en porcelaine grand modèle	15,83 €	20,00%	19,00 €
3039	Mugs 3 jarres Guimet	9,17 €	20,00%	11,00 €
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	7,50 €	20,00%	9,00 €
3041	Plateau Pm Jarres	15,83 €	20,00%	19,00 €
3042	Eventail tissus Pogaji bleu	12,08 €	20,00%	14,50 €
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,08 €	20,00%	8,50 €
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	13,33 €	20,00%	16,00 €
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	17,50 €	20,00%	21,00 €
3048	Housse de coussins block printing	8,33 €	20,00%	10,00 €
3049	Nappes block printing	29,17 €	20,00%	35,00 €
3050	Echarpes soie Warli/Mithila	16,67 €	20,00%	20,00 €
3051	Lampe en terre d'Orissa	7,08 €	20,00%	8,50 €
3056	Bougeoirs en papier maché	6,67 €	20,00%	8,00 €
3058	Peinture Mithila PM	9,17 €	20,00%	11,00 €
3060	Peintures Mithila GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3064	Dépliant la vie ne sera plus jamais la meme	1,42 €	5,50%	1,50 €
3065	Bol bleu fleurs cerisier	7,50 €	20,00%	9,00 €
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	20,83 €	20,00%	25,00 €
3067	Bol porcelaine	8,33 €	20,00%	10,00 €
3068	Bol brun/point blanc	7,92 €	20,00%	9,50 €
3069	Bol rouge	10,00 €	20,00%	12,00 €
3070	Bol évasé	12,50 €	20,00%	15,00 €
3071	Boite hexagonale noire/rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille oeuf	25,00 €	20,00%	30,00 €
3073	Bols matcha handmade	19,17 €	20,00%	23,00 €
3074	Set 4 bols kotoburi	21,67 €	20,00%	26,00 €
3075	Plat sushis	20,00 €	20,00%	24,00 €
3076	Saladier cobalt GM	15,83 €	20,00%	19,00 €
3077	bol bleu GM	16,67 €	20,00%	20,00 €
3078	Plat sushis PM	12,50 €	20,00%	15,00 €
3079	Saladier cobalt PM	13,33 €	20,00%	16,00 €
3080	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	30,42 €	20,00%	36,50 €
3081	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	42,08 €	20,00%	50,50 €
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	42,50 €	20,00%	51,00 €
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	12,50 €	20,00%	15,00 €
3085	Porte encens en pierre	14,17 €	20,00%	17,00 €
3086	Porte cartes visites feuille ginko	13,33 €	20,00%	16,00 €
3087	Boucles oreilles ethniques en argent 9,4 grs Thail	29,17 €	20,00%	35,00 €
3088	Bols dragon plusieurs coloris	9,17 €	20,00%	11,00 €

3089	Tasses plusieurs coloris fait main	8,33 €	20,00%	10,00 €
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5/9cm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3091	Petit saladier bleu oribe	11,67 €	20,00%	14,00 €
3092	Plat bleu oribe	9,17 €	20,00%	11,00 €
3093	bol matcha GMODELE	26,67 €	20,00%	32,00 €
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	7,50 €	20,00%	9,00 €
3095	Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim	17,06 €	5,50%	18,00 €
3096	Catalogue TRACES Minjung Kim	33,18 €	5,50%	35,00 €
3097	Petit Catalogue Minjung Kim	5,69 €	5,50%	6,00 €
3098	Feuille papier artisanale	4,17 €	20,00%	5,00 €
3099	Le Maître de Thé - Yasushi Inoué	6,26 €	5,50%	6,60 €
3100	L'esprit Indomptable	11,28 €	5,50%	11,90 €
3101	Bushidô Le code du Samouraï	18,86 €	5,50%	19,90 €
3102	Cuillère à thé bois rouge	3,75 €	20,00%	4,50 €
3103	Baguettes (Cuillère à thé) torsadées	4,58 €	20,00%	5,50 €
3104	Eventail japonais en papier	11,25 €	20,00%	13,50 €
3105	DADA Hokusai Hiroshige	7,49 €	5,50%	7,90 €
3106	La méditation pour les enfants	15,07 €	5,50%	15,90 €
3107	Mitsou rêve du japon	17,06 €	5,50%	18,00 €
3108	Young Samourai La voie du Guerrier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3109	Contes et Legendes Les Samourais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3110	L'âme des Samourais	15,07 €	5,50%	15,90 €
3111	Le Samourai et les 3 brigands	17,06 €	5,50%	18,00 €
3112	Au temps des samourais	15,64 €	5,50%	16,50 €
3113	Le dit des Heiké	21,61 €	5,50%	22,80 €
3114	Clefs Magiques haikus	20,85 €	5,50%	22,00 €
3115	Rûmî Le livre du Dedans	9,19 €	5,50%	9,70 €
3116	Wabi-sabi	15,64 €	5,50%	16,50 €
3117	Petit recueil de pensées Zen	10,33 €	5,50%	10,90 €
3118	Petit recueil des pensées Hindouistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3119	Petit recueil de pensées Taoistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3120	Catalogue Samouraï	23,70 €	5,50%	25,00 €
3121	Sous chemise Hokusai Fleurs	3,75 €	20,00%	4,50 €
3122	MP dit du Genji Le Pavillon	0,75 €	20,00%	0,90 €
3123	Magnet Coree Tigre et la Pie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3124	Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte	28,44 €	5,50%	30,00 €
3125	L'ancien Bagne du port de Nice	11,37 €	5,50%	12,00 €
3126	Giacometti L'ouvre ultime	26,54 €	5,50%	28,00 €
3127	Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)	9,48 €	5,50%	10,00 €
3128	Ashayer par Kares le Roy	55,92 €	5,50%	59,00 €
3129	Vie du thé Esprit du thé	6,64 €	5,50%	7,00 €
3130	L'Ikebana pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
3131	Sous chemise Houkusaï Mont Fudji	3,75 €	20,00%	4,50 €
3132	Catalogue Un Monde Secret	9,48 €	5,50%	10,00 €
3133	Ikebana Kikuto Sakagawa	18,77 €	5,50%	19,80 €
3134	Coffret Kanji Oboe JPLT4 2ème niveau	13,33 €	20,00%	16,00 €
3135	BO argent ethnique 12,20grs	39,75 €	20,00%	47,70 €
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	26,67 €	20,00%	32,00 €
3137	Plateau carré laque/coquille	24,17 €	20,00%	29,00 €
3138	Eventail noir/argent	13,33 €	20,00%	16,00 €
3139	Eventail tissu rose/violet	15,00 €	20,00%	18,00 €
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	7,50 €	20,00%	9,00 €
3141	Bols porcelaine	7,50 €	20,00%	9,00 €
3142	Mug thé+passoire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3143	Bol burashi 24x5x7cm	17,50 €	20,00%	21,00 €
3144	Bol laqué 10x8x6cm	5,00 €	20,00%	6,00 €

3145	Bols divers	9,17 €	20,00%	11,00 €
3146	bol cosmo G modele 24x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3147	Plat gris/vert 40x11cm	40,00 €	20,00%	48,00 €
3148	coupe fait main G Modele	27,50 €	20,00%	33,00 €
3149	Bol blanc	7,08 €	20,00%	8,50 €
3150	Marque page dragon détail jupe broderie et soie	0,75 €	20,00%	0,90 €
3151	Marque page Kim Hong -do	0,75 €	20,00%	0,90 €
3152	Porte baguette poisson en corne /os indonésie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3153	Porte baguette poisson rond en corne/os	3,67 €	20,00%	4,40 €
3154	Couvert pince de crabe corne noire	23,33 €	20,00%	28,00 €
3155	Grand couvert rond en corne laquée rouge	40,00 €	20,00%	48,00 €
3156	Petit couvert pince de crabe corne noire /bois	18,33 €	20,00%	22,00 €
3157	Cuillère à riz en corne	15,00 €	20,00%	18,00 €
3158	Cuillère a café corne et os	4,17 €	20,00%	5,00 €
3159	Coupelle ovale en corne noire PM	20,83 €	20,00%	25,00 €
3160	Coupelle ovale en corne noire GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	7,50 €	20,00%	9,00 €
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	5,00 €	20,00%	6,00 €
3163	Dessous de bouteille rond ou carré	20,00 €	20,00%	24,00 €
3164	Bracelet ouvert en corne noire et laqué	21,67 €	20,00%	26,00 €
3165	Broche en corne noire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3166	Broche arbre en corne different coloris	20,00 €	20,00%	24,00 €
3167	Couvert louche en corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
3171	Mini bol en pierre motif bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
3172	Boîte rectangulaire rosace Japonaise	28,33 €	20,00%	34,00 €
3173	Bracelet elliptique corne noire	20,00 €	20,00%	24,00 €
3174	Collier cube en corne	58,33 €	20,00%	70,00 €
3175	Bracelet bois different coloris	15,00 €	20,00%	18,00 €
3176	Manchette sabot de buffle	43,33 €	20,00%	52,00 €
3177	Pendentif 3 griffe en sabot de buffle	30,00 €	20,00%	36,00 €
3178	Gobelet Tokusa céladon	8,17 €	20,00%	9,80 €
3179	Bol thé Tokusa bleu	8,00 €	20,00%	9,60 €
3180	Gobelet Aquaplantes	8,17 €	20,00%	9,80 €
3181	Gobelet taillé turquoise	9,67 €	20,00%	11,60 €
3182	Gobelet facettes brun	12,00 €	20,00%	14,40 €
3183	Bol matcha PM céladon	10,50 €	20,00%	12,60 €
3184	Gobelet GM Céladon	9,67 €	20,00%	11,60 €
3185	Gobelet noir bande Tako	7,67 €	20,00%	9,20 €
3186	Coupe GM Hana Tokusa	28,33 €	20,00%	34,00 €
3187	Théière boule claire Japon	54,83 €	20,00%	65,80 €
3188	Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon	9,50 €	20,00%	11,40 €
3189	Gobelet Sencha couleurs	7,25 €	20,00%	8,70 €
3190	Gobelet Yokoi	6,33 €	20,00%	7,60 €
3191	Bols à riz blanc bleus assortis	8,17 €	20,00%	9,80 €
3192	Boîte matcha résine	12,00 €	20,00%	14,40 €
3193	Poupée different modèles	6,50 €	20,00%	7,80 €
3194	Culbito assortis	4,67 €	20,00%	5,60 €
3195	Set origami cartes	10,00 €	20,00%	12,00 €
3196	Set de 3 ballons	5,83 €	20,00%	7,00 €
3197	Livre orgami NEKO/autre	23,33 €	20,00%	28,00 €
3198	Plat rectangulaire Vert d'Esteng (Japon)	22,67 €	20,00%	27,20 €
3199	Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique	10,67 €	20,00%	12,80 €
3200	Vase tube vert d'Esteng grès (Japon)	25,00 €	20,00%	30,00 €
3201	Plat rectangulaire outremer (Japon)	16,00 €	20,00%	19,20 €
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)	31,17 €	20,00%	37,40 €
3203	Assiette Bleu/blanc (Japon)	11,50 €	20,00%	13,80 €

3204	Plat rectangulaire turquoise (Japon)	18,33 €	20,00%	22,00 €
3205	Bol Ume bleu (Japon)	9,67 €	20,00%	11,60 €
3206	Poupée boule chouette PM	7,33 €	20,00%	8,80 €
3207	Porte carte Chirimen(tissus Japonais broderie)	8,17 €	20,00%	9,80 €
3208	Théière Chang 700cc Céladon vert/ivoire Vietnam	45,00 €	20,00%	54,00 €
3209	Bol émail craquelé vert céladon	8,00 €	20,00%	9,60 €
3210	Bol émail craquelé Ivoire	6,67 €	20,00%	8,00 €
3211	Théière Nok 700cc émail craquelé VertCéladon /lvoi	45,00 €	20,00%	54,00 €
3212	Coupelle pétale vert jade	6,67 €	20,00%	8,00 €
3213	Mug long mat 3 couleurs Vietnam	10,00 €	20,00%	12,00 €
3214	Théière cylindrique 1000cc vert Jade Vietnam	60,00 €	20,00%	72,00 €
3215	Bol jupe vert (Vietnam)céramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
3216	Cuillère mesure thé dif couleurs / bambou/corne	6,67 €	20,00%	8,00 €
3217	Cahier bleu Calligraphie	6,96 €	20,00%	8,35 €
3218	Petite architecture de Nice français	7,58 €	5,50%	8,00 €
3219	Petite histoire de l'architecture Anglais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3220	Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama	15,17 €	5,50%	16,00 €
3221	Boucle oreilles grand rond argent thailande	30,17 €	20,00%	36,20 €
3222	Boucle oreilles ethnique petit éventail argent Th	14,08 €	20,00%	16,90 €
3223	Boucle oreilles ethenique demi balancier thailande	19,17 €	20,00%	23,00 €
3224	Boucles oreilles cadenas de l'âme Thaïlande	21,42 €	20,00%	25,70 €
3225	Boucles oreilles boule torsadée argent thailande	22,25 €	20,00%	26,70 €
3226	Boucle oreilles rond avec fleurs incruste thailand	22,54 €	20,00%	27,05 €
3227	Boucle oreille origami argent Thaïlande	7,17 €	20,00%	8,60 €
3228	Boucles oreilles grand eventails thailande	21,92 €	20,00%	26,30 €
3229	Boucle oreille grand spirales Thaïlande	31,58 €	20,00%	37,90 €
3230	Boucle oreille libelule et fleurs Thaïlande	20,08 €	20,00%	24,10 €
3231	Boucle oreille fleurs argent ou boule lisse	16,00 €	20,00%	19,20 €
3232	Bague spirale taille 1	15,17 €	20,00%	18,20 €
3233	Bague spirale taille 2/3 argent thailande	16,58 €	20,00%	19,90 €
3234	Bague avec 3 spirale argent Thaïlande	26,58 €	20,00%	31,90 €
3235	Bague spirale GMargent Thaïlande	30,58 €	20,00%	36,70 €
3236	Bague decoupée argent Thaïlande	21,25 €	20,00%	25,50 €
3237	Bague poisson argent Thaïlande	21,58 €	20,00%	25,90 €
3238	Bague grosse fleur argent Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
3239	Bracelet rigide	45,67 €	20,00%	54,80 €
3241	Bracelet 5 perles argent Thaïlande	32,50 €	20,00%	39,00 €
3242	Bracelet 7 perle argent thailande	40,67 €	20,00%	48,80 €
3243	Collier 1 boule pendentif argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
3244	collier plusieurs perles ovales	50,83 €	20,00%	61,00 €
3245	Kokeshi Fuji San	36,25 €	20,00%	43,50 €
3246	Kokeshi Tadeka Shingen	30,83 €	20,00%	37,00 €
3247	Kokeshi Tornoshiraga	45,83 €	20,00%	55,00 €
3248	Kokeshi Towani	75,00 €	20,00%	90,00 €
3249	Kokeshi Ninja	25,33 €	20,00%	30,40 €
3250	Kokeshi Hanadoyori	29,17 €	20,00%	35,00 €
3251	Kokeshi Waka Samorai	25,33 €	20,00%	30,40 €
3252	Kokeshi Gokigen	31,00 €	20,00%	37,20 €
3253	Furoshiki Maneki neko	8,33 €	20,00%	10,00 €
3254	Tenegui kachuu	12,50 €	20,00%	15,00 €
3255	Porte baguette Daruma	5,83 €	20,00%	7,00 €
3256	Porte baguette Tanuki	4,58 €	20,00%	5,50 €
3257	Ensemble deux bols argent et doré	52,50 €	20,00%	63,00 €
3258	Boucle oreilles fleurs et anneaux argent Thaïlande	25,08 €	20,00%	30,10 €
3274	Chaine en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
3275	Pendentif Quartz rutile ou Malachite	45,83 €	20,00%	55,00 €

3276	Pendentif argent et agathe mousse/oeil du tigre	45,00 €	20,00%	54,00 €
3277	Pendentif Quartz Tourmaline	54,17 €	20,00%	65,00 €
3278	Pendentif argent Jaspe rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3279	Pendentif argent et Jaspe	45,83 €	20,00%	55,00 €
3280	Pendentif argent Labradorite ovale	45,83 €	20,00%	55,00 €
3281	Pendentif 1 perle ou Pierre Larimar	37,50 €	20,00%	45,00 €
3282	Pendentif argent et perles ou Dentrite opale	29,17 €	20,00%	35,00 €
3291	Bague argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
3295	Bague argent et Cornaline	37,50 €	20,00%	45,00 €
3298	Bague argent Amethyste	31,67 €	20,00%	38,00 €
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	11,37 €	5,50%	12,00 €
3300	ISE POETESSE ET DAME DE COUR	16,11 €	5,50%	17,00 €
3301	Soseki oreiller herbe	21,80 €	5,50%	23,00 €
3302	Petit manuel pour ecrire des haïku	7,20 €	5,50%	7,60 €
3303	113 Ors d'Asie	33,18 €	5,50%	35,00 €
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	24,64 €	5,50%	26,00 €
3305	Boîte carte de visite grues bois de murisier	15,83 €	20,00%	19,00 €
3307	Assiettes Japonaise PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3308	Eventail japonais papier et bambou Geisha	17,50 €	20,00%	21,00 €
3309	Eventail papier et bambou carpe	15,83 €	20,00%	19,00 €
3310	Boîte à thé japonaise PM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3311	Baguettejaponaise bleue bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
3312	Furoshiki en coton japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
3313	Carnet japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
3314	Tee shirt calligraphié	16,67 €	20,00%	20,00 €
3315	Japonais le guide de conversation enfant	8,44 €	5,50%	8,90 €
3316	Assiette plate céramique Japon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3317	Bol Japon blanc /BLEU	0,00 €	20,00%	0,00 €
3318	Hiboux porte bonheur ou chat	7,92 €	20,00%	9,50 €
3319	La Mongolie de Gengis Khan	42,65 €	5,50%	45,00 €
3320	Catalogue Soufle de vie	9,48 €	5,50%	10,00 €
3321	Catalogue Souffle de vie +lithographie	37,91 €	5,50%	40,00 €
3322	Kirigami petit theatre Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
3323	Bonne nuit Tsuki-San	12,80 €	5,50%	13,50 €
3324	Akiko l'amoureuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3325	Haïkus du chat	5,69 €	5,50%	6,00 €
3326	Contes d'une grand-mère Japonaise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3327	Contes d'une grand- mère Chinoise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3328	Madame MO les fruits et légumes Japonais	16,59 €	5,50%	17,50 €
3329	Le conte du coupeur de bambous	17,06 €	5,50%	18,00 €
3330	Toile de Dragon	7,11 €	5,50%	7,50 €
3331	Mémoire d'un lutteur de sumô	8,53 €	5,50%	9,00 €
3332	Le masque du Samouraï	8,06 €	5,50%	8,50 €
3333	Le plus clair de la lune	8,06 €	5,50%	8,50 €
3334	Feuille origami 15x15	12,50 €	20,00%	15,00 €
3335	Boite libélules pierre GM	23,33 €	20,00%	28,00 €
3336	Pic a cheveux corne noir libélulle	12,50 €	20,00%	15,00 €
3337	Pic a cheveux corne claire libélulle	13,33 €	20,00%	16,00 €
3338	Contes d'une grand mère vietnamienne	7,11 €	5,50%	7,50 €
3339	Tasse marron grès (Japon)	6,67 €	20,00%	8,00 €
3340	Assiette marron PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3341	Bol noir/blanc étoilé	9,17 €	20,00%	11,00 €
3342	Coupe céramique noire	20,83 €	20,00%	25,00 €
3343	Bol fond noir japonais céramique	9,67 €	20,00%	11,60 €
3353	Pendentif argent/Malachite/rubis zoisite	23,33 €	20,00%	28,00 €
3354	Pendentif argent/quartz	21,67 €	20,00%	26,00 €

3356	Bague argent/Modalvite	54,17 €	20,00%	65,00 €
3359	Pendentif argent/Ambre brute	54,17 €	20,00%	65,00 €
3362	Pendentif argent/bronzite	25,00 €	20,00%	30,00 €
3365	Pendentif argent/Jaspe feuille	37,50 €	20,00%	45,00 €
3367	Bague /pendentif argent/pierre de lune	37,50 €	20,00%	45,00 €
3370	Bague argent/Amethyste	29,17 €	20,00%	35,00 €
3379	Boucles oreilles argent et Amethyste ou onyx noire	45,83 €	20,00%	55,00 €
3380	Boucle oreille argent et Agathe	37,50 €	20,00%	45,00 €
3385	Bague argent anneau	45,83 €	20,00%	55,00 €
3388	Ciseaux forme catana	24,92 €	20,00%	29,90 €
3389	Coffret bol cérominie/fouet/cuillère	46,67 €	20,00%	56,00 €
3390	Assiette plate fleurs de ligne	12,50 €	20,00%	15,00 €
3391	Baguette enfant rouge	1,08 €	20,00%	1,30 €
3392	Calligraphie chinoise sur soie	22,50 €	20,00%	27,00 €
3393	Pinceau You feng Cuizhu 10mm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3394	Apprendre la calligraphie chinoise en s'amusant	11,37 €	5,50%	12,00 €
3395	Des Eléphants et des hommes	36,97 €	5,50%	39,00 €
3396	Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsais	19,81 €	5,50%	20,90 €
3397	Kyôto Yasunari Kawabata	5,88 €	5,50%	6,20 €
3398	L'usage du monde Bouvier Nicolas	10,43 €	5,50%	11,00 €
3399	Le Palanquin des larmes	6,92 €	5,50%	7,30 €
3400	Les Délices de Tokyo	16,59 €	5,50%	17,50 €
3401	Mon chat fait tout comme moi	12,99 €	5,50%	13,70 €
3402	Le rat m'a dit	6,16 €	5,50%	6,50 €
3403	Akiko la malicieuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3404	Un goûter au mont Fuji	13,74 €	5,50%	14,50 €
3405	Fais du yoga Petit panda et sa maman	9,38 €	5,50%	9,90 €
3406	Première neige sur le mont Fuji	15,17 €	5,50%	16,00 €
3407	A pied sur le Tokaidô	10,43 €	5,50%	11,00 €
3408	Les belles endormies	14,69 €	5,50%	15,50 €
3409	Aieeyaaa! Apprenez le chinois a la dure	13,93 €	5,50%	14,70 €
3410	Les liens qui unissent les Thaïs	18,72 €	5,50%	19,75 €
3411	Les Dieux qui unissent les Chinois	19,91 €	5,50%	21,00 €
3412	100 Questions sur le Cambodge	16,92 €	5,50%	17,85 €
3413	Priya	13,93 €	5,50%	14,70 €
3414	Malaisie,un certain regard	19,91 €	5,50%	21,00 €
3415	Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise	17,06 €	5,50%	18,00 €
3416	Trois autres Malaisie	17,87 €	5,50%	18,85 €
3417	En route pour l'Indonésie	18,72 €	5,50%	19,75 €
3418	L'Asie revée d'Yves Saint Laurent	30,33 €	5,50%	32,00 €
3419	Rencontre Mediative Graniou	9,48 €	5,50%	10,00 €
3420	Carte postale Tori	0,83 €	20,00%	1,00 €
3421	Carte postale crane hiver	1,67 €	20,00%	2,00 €
3422	Carte postale rêve de chat hiver	2,92 €	20,00%	3,50 €
3423	Bol bleu Japonais divers desing	8,17 €	20,00%	9,80 €
3424	Théière 1l 200 libellule	104,17 €	20,00%	125,00 €
3425	Théière Japonaise 1 l 200 noire fonte	112,50 €	20,00%	135,00 €
3426	Poupée Japonaise porte clés	5,42 €	20,00%	6,50 €
3427	Coupelle Fleurs de cerisier	4,58 €	20,00%	5,50 €
3428	Kimono soie Tae and Dye	125,00 €	20,00%	150,00 €
3429	Kimono soie	108,33 €	20,00%	130,00 €
3430	Kimono soie fourré laine polaire	125,00 €	20,00%	150,00 €
3431	Tunique soie	56,67 €	20,00%	68,00 €
3432	Sarée frangées Inde	25,00 €	20,00%	30,00 €
3433	Sarée shibori	18,33 €	20,00%	22,00 €
3434	Porte clé Elephant avec fils de soie	12,50 €	20,00%	15,00 €

3435	Robe Prya soie	66,67 €	20,00%	80,00 €
3436	Manteau soie	125,00 €	20,00%	150,00 €
3437	Catalogue photos	45,83 €	20,00%	55,00 €
3438	Les belles endormies poche	5,59 €	5,50%	5,90 €
3439	MP Le dit du Genji	0,75 €	20,00%	0,90 €
3440	Magnet Parvatti	3,17 €	20,00%	3,80 €
3441	Dreams of the Orient Yves st Laurent	33,18 €	5,50%	35,00 €
3442	Furoshiki 50x50	3,75 €	20,00%	4,50 €
3443	Furoshiki polyester GM	33,33 €	20,00%	40,00 €
3444	Furoshiki Coton GM	25,00 €	20,00%	30,00 €
3445	Ance pour sac bambou ou PVC	8,33 €	20,00%	10,00 €
3446	Carillon cloche Elephant	7,50 €	20,00%	9,00 €
3447	Carillon cloche Phenix	7,50 €	20,00%	9,00 €
3448	Tête émotion bronze 9 cm	26,67 €	20,00%	32,00 €
3449	Tête d'émotion 15 cm	49,17 €	20,00%	59,00 €
3450-0301	Eventail soie cerisiers bambou	5,42 €	20,00%	6,50 €
3450-0302	Eventail sakura bambou	5,42 €	20,00%	6,50 €
3451	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,00%	6,50 €
3452	Eventail bleu	3,75 €	20,00%	4,50 €
3453	Bol Japonais bleu	3,83 €	20,00%	4,60 €
3454	Coffret deux bols +baguettes	9,17 €	20,00%	11,00 €
3455	Plat à sushi	9,17 €	20,00%	11,00 €
3456	Assiette Japonaise GM	13,25 €	20,00%	15,90 €
3457	Grand plat	25,67 €	20,00%	30,80 €
3458	Bol chat rose ou bleu	6,63 €	20,00%	7,95 €
3459	Le voleur d'Estampes tome 1	12,56 €	5,50%	13,25 €
3460	Le voleur d'Estampes tome 2	12,56 €	5,50%	13,25 €
3461	Coloriage Yves Saint Laurent	4,74 €	5,50%	5,00 €
3462	Carte postale Graniou	1,50 €	20,00%	1,80 €
3463	Resonance indienne	33,18 €	5,50%	35,00 €
3464	Itinerance indienne et Echos Himalayens	28,44 €	5,50%	30,00 €
3465	Carte Postale Yves saint Laurent	1,25 €	20,00%	1,50 €
3466	Carnet japonais	7,50 €	20,00%	9,00 €
3467	Album photo japonais	37,50 €	20,00%	45,00 €
3468	Carnet de voyage japonais	15,83 €	20,00%	19,00 €
3469	Yves Saint Laurent biographie	9,38 €	5,50%	9,90 €
3470	Catalogue Intuition de la couleur	9,48 €	5,50%	10,00 €
3471	Tote bag musée	7,50 €	20,00%	9,00 €
3472	Emotions picturales Chhour Kaloon	55,92 €	5,50%	59,00 €
3473	Kokeshi moine	27,50 €	20,00%	33,00 €
3474	Porte baguette Ryusmon/Chrysantheme/Yuuzen	3,50 €	20,00%	4,20 €
3475	Le silence du héron	14,22 €	5,50%	15,00 €
3477	Bracelet laque bicolore	35,83 €	20,00%	43,00 €
3478	Dose cuillère en sabot	4,00 €	20,00%	4,80 €
3479	Pique cheveux corne noire éventail	12,50 €	20,00%	15,00 €
3481	bracelet elliptique laque differente couleur	26,67 €	20,00%	32,00 €
3482	Bracelet ouvert incurvé different sabot de buffle	24,17 €	20,00%	29,00 €
3483	Le pays des purs Sarah Caron	23,70 €	5,50%	25,00 €
3484	Porte carte de visite heron	15,83 €	20,00%	19,00 €
3485	Bonne Idée!	9,00 €	5,50%	9,50 €
3486	Akiko la voyageuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3487	Catalogue Yuan chin taa	28,44 €	5,50%	30,00 €
3488	Guide de conversation des enfants Chinois	8,06 €	5,50%	8,50 €
3489-005	Bol japonais bleu grues	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-044	Bol japonais bleu fleurs	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-067	Bol japonais bleu géométries	6,00 €	20,00%	7,20 €

3490	Tableau avec Japonaise assorties	20,83 €	20,00%	25,00 €
3491	Kakemono roseau	20,00 €	20,00%	24,00 €
3492	Carillon cloche	7,50 €	20,00%	9,00 €
3493	Gobelet assortis	6,08 €	20,00%	7,60 €
3494-04	Bols divers design nature	6,00 €	20,00%	7,20 €
3494-05	Bols divers design	6,00 €	20,00%	7,20 €
3495	Repose baguettes	3,25 €	20,00%	3,90 €
3496	Marque page Seize Arphat	0,83 €	20,00%	1,00 €
3497	Marque page Corée Munjado livre phenix	0,83 €	20,00%	1,00 €
3498	Magnet Utagawa jeu fleurs	3,25 €	20,00%	3,90 €
3499	Magnet buddha coupe cheveux	3,25 €	20,00%	3,90 €
3500	Baguettes fleurs	2,50 €	20,00%	3,00 €
3501-06	Baguette bois pin laquée Noire	2,58 €	20,00%	3,10 €
3501-08	Baguette bois pin laquée Rouge	2,58 €	20,00%	3,10 €
3502	Plat sushis	16,17 €	20,00%	19,40 €
3503-033	Makineko or	7,50 €	20,00%	9,00 €
3503-071	Makineko blanc	7,50 €	20,00%	9,00 €
3504	Tasse blanche et rouge	6,00 €	20,00%	7,20 €
3505	Bracelet biseau corne noire marbrée	31,67 €	20,00%	38,00 €
3506	Lampion papier avec led	4,17 €	20,00%	5,00 €
3507	Maison chinoise origami	7,50 €	20,00%	9,00 €
3508	Lampion papier avec led	5,00 €	20,00%	6,00 €
3509	Saladier japonais	26,58 €	20,00%	31,90 €
3510	HAN MO deux volumes	24,64 €	5,50%	26,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201902 modification régie

ARRETÉ

portant sur la modification de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes auprès du cinéma Mercury, modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 février 2015, du 2 novembre 2015 et du 22 février 2016;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

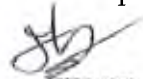
ARTICLE 1ER : Dans l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 2007, les mots « Conseil général des Alpes-Maritimes, budget annexe du cinéma Mercury- direction de l'éducation, des sports et de la culture, sous-direction de la culture » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, budget annexe du cinéma Mercury direction du développement culturel, service de l'action et du développement culturel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201901

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 23 octobre 2019 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 24 octobre 2019 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 24 octobre 2019 ;

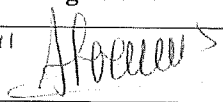
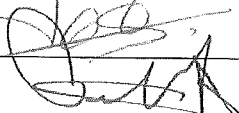
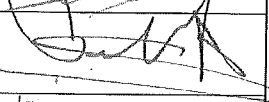



ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Amandine BAYOL est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-est.

ARTICLE 2 : Mesdames Karine NICOLAS, Françoise SZOPNY et Geneviève PISCITELLI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	Congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Geneviève PISCITELLI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Karine NICOLAS Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Françoise SZOPNY Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Amandine BAYOL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 25 NOV. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201902

ARRETE

portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 2 septembre 2019 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 5 septembre 2019 ;
Vu l'avis conforme des suppléants en date du 9 septembre 2019 ;

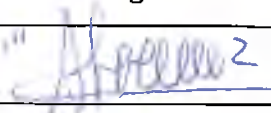



ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Elise ROSIER est nommée sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées ;

ARTICLE 2 : Madame Christine MARTIN est maintenue dans sa fonction de sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Vallées ;

ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention "vu pour acceptation" et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	En congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Christine MARTIN Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " 
Elise ROSIER Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " 

Nice, le 28 NOV. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201902 modification

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking SILO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2002, les mots « Conseil général des Alpes- Maritimes, direction des services généraux, bureau administratif et financier » sont remplacés par « Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction des achats et de la logistique, service du parc automobile ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 26 novembre 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET

Direction de l'enfance



Convention annuelle de financement

Référence dossier : Convention C2019000312– Dossier n° 20190513

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)

Sise

132 boulevard de paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Philippe de MESTER, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le département des Alpes Maritimes - Service Départemental PMI 06
Numéro SIREN 220 600 019

Sis

Centre administratif des Alpes Maritimes
8 Route de Grenoble
BP 3007
06201 NICE Cedex

Désigné ci-après sous la dénomination « le demandeur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY président

D'autre part,

Vu le Code de la santé publique et son article R. 1435-30.

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, et l'annexe 2 à ladite circulaire portant modèle de convention annuelle d'objectifs avec une association

Vu la circulaire SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019

Vu la lettre 1^{er} ministre du 29 septembre 2015 précisant les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du **09 juillet 2019**.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le demandeur :

« **Atelier nutritionnel pour parents et jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mères.**»

Conforme à son objet statutaire.

Considérant

« Le schéma régional de santé, notamment le plan Femmes Enceintes, Parents, Petite Enfance,

Considérant, au vu des avis formulés par les instructeurs, que le projet initié et conçu par le demandeur participe de cette politique.

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le demandeur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

Projet « **Atelier nutritionnel pour parents et jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mères.** », plan Femmes Enceintes, Parents, Petite Enfance.

Les caractéristiques détaillées de ce projet, à savoir :

- Les objectifs et les résultats attendus
- Les bénéficiaires
- Les modalités de réalisation
- Le calendrier de réalisation
- Les indicateurs de résultat
- Les modalités d'évaluation

sont définies dans :

- Le dossier de demande de subvention (dit « dossier COSA ») qui a été déposé auprès du financeur et notamment les parties « 6. Projet – Objet de la demande et Budget du projet » et « 7. Attestations », qui sont annexées à la présente
- L'annexe technique à la présente précisant le dossier de demande de subvention pour le projet

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature.

La réalisation de l'action se fait sur une période de un an.

La convention prend fin au 31 décembre de l'année qui suit celle où l'action s'est achevée.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Coût total

Le coût total estimé éligible de l'action pour la première année est fixé ci-après, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Projet « **Atelier nutritionnel pour parents et jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mères.** » : **34 820 €**

Le budget prévisionnel du projet qui figure en annexe de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Décomposition des coûts

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par le demandeur. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
 - liés à l'objet de l'action et évalués en annexe ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par « l'association » ;
 - identifiables et contrôlables ;

3.3 Adaptation du budget

Lors de la mise en œuvre du projet, le demandeur peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du projet le demandeur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le demandeur notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Le financeur contribue financièrement pour un montant de **12 000 € (douze mille euros)** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 3.1.

En aucun cas, le financement de ce projet ne peut donner lieu à profit.

Le demandeur ne peut reverser tout ou partie des fonds à toutes autres associations, sociétés, établissements, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'ARS Paca et du Contrôle Budgétaire de la Région Paca.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le financeur verse la totalité du financement prévu à l'article 4, soit **12 000 € (douze mille euros)** à la notification de la convention, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Direction Générale des finances publiques- Paierie départ. Des Alpes Maritimes**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00596**
Numéro de compte : **C0640000000**
Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 6 : Justificatifs

Le demandeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais et au plus tard **six mois** après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier signé de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- D'un rapport final d'activité et d'autoévaluation de l'action.
- Les comptes annuels signés de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité signé de l'association.
- Le PV de l'AG signé qui valide les comptes et le rapport annuel de l'association annuel de l'association.

Lorsque l'action a une durée d'exécution différente de l'exercice comptable du demandeur, le compte rendu financier et rapport final d'activité et d'autoévaluation devront être fournis à la fin de chaque période d'exécution.

Article 7 : Autres engagements

Le demandeur communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations, le cas échéant, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Fonds dédiés :

Le demandeur qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention, versée l'année N, au 31 décembre de l'année N a obligation d'inscrire ces crédits en fonds dédiés.
Par contre, pour des crédits, versés l'année N, non utilisés au 31 décembre de l'Année N+1, le demandeur doit IMPERATIVEMENT demander au financeur (ARS) l'autorisation d'inscrire cette part non utilisée en fonds dédiés.

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou/et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le demandeur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur atteste sur l'honneur¹ que :

- Il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Les informations du dossier de demande de subvention tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention sont exactes et sincères, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par ses instances statutaires.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets du projet pour lesquels il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papier, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca (ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre du projet, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé au projet sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le demandeur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le demandeur et avoir préalablement entendu ses représentants. Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité du projet par rapport aux objectifs du programme, et d'analyser la contribution du projet à l'atteinte de ces objectifs.

Le demandeur s'engage à fournir à l'agence régionale de santé Paca :

- Un rapport intermédiaire 6 mois après le début de l'action ; en cas de demande de financement du renouvellement de l'action, ou d'une action similaire, pour l'année N+1, le demandeur pourra être amené à fournir ce rapport intermédiaire dans le cadre de l'instruction de sa demande.
- Un rapport final d'activité et d'autoévaluation de l'action, comprenant les éléments d'autoévaluation, au plus tard 3 mois après la fin de l'action. Dans ce rapport l'association complétera l'item atteinte des publics cibles (nombre d'hommes et femmes).

Le financeur fournit, pour faciliter la production des informations par le demandeur, un modèle-type de « rapport intermédiaire » et de « rapport final d'activité et d'autoévaluation ».

Le demandeur peut les utiliser, ou utiliser des documents qui lui sont propres, s'ils comportent les informations figurant dans les modèles-types fournis par l'agence régionale de santé Paca.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Article 10 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur, pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le demandeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

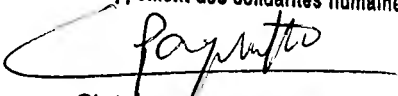
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le

18 NOV. 2019

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	Pour le département des Alpes Maritimes Le président (Nom, Prénom et signature)
<p>la directrice de santé publique et Environnementale</p> <p>Christophe CASSAN</p>	<p>Le Président,</p> <p>Pour le Président et par délégation, L'Adjoint à la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines</p> <p></p> <p>Christophe PAQUETTE</p>

Documents annexés à la présente pour chaque action :

- Les parties « 6. Projet – Objet de la demande et Budget du projet » et « 7. Attestations », du dossier de demande de subvention
- Annexe technique

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc13926-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 décembre 2019
Date de réception :	4 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0791

portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la prise en charge des mineurs placés au titre de la protection de l'enfance

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1-1, L.313-3 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287B du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 de l'Assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu l'arrêté N°2019 - 377 portant désignation des membres permanents à la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, à la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux instituée auprès du Président du Département des Alpes-Maritimes, pour statuer sur la sélection de l'appel à projets portant sur la création de 420 places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, cheffe du service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'enfance, Direction de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Christophe BARBE, service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'enfance, responsable de la section Prévention-Protection,
- Madame Muriel VIAL, cheffe du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, Direction de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes,

- Madame Alisson PONS, service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, responsable de la section des mineurs non accompagnés,

Au titre des usagers :

- M. Julien DALLO-BELESSA, représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE),

Au titre de la technicité du métier :

- Madame Virginie ESPOSITO, responsable territoriale de la protection de l'enfance, délégation territoriale Numéro 5,
- Madame Katya CHARIBA, responsable adjointe de la Maison des Solidarités Départementales de Cagnes sur Mer, Département des Alpes-Maritimes,
- Madame Stéphanie GASIGLIA, assistante socio-éducative de la Maison des Solidarités Départementales Nice-Cessole, Département des Alpes-Maritimes,
- Madame Béatrice VELOT, déléguée de l'action sociale et d'appui aux territoires, Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection de l'appel à projets portant sur la création de 420 places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance :

.ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191122-lmc14255-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0839

modifiant l'arrêté DE/2017/0450 du 24 novembre 2017 portant nomination des membres de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L 221-1, L226-3-1, L. 226-3-3 et suivants ;
- VU la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;
- VU l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 1^{er} octobre et entré en vigueur à compter du 3 octobre 2019 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'Assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance pour la période 2016-2020, conformément au code de l'action sociale et des familles ;
- VU la demande en date du 5 décembre 2016 adressée à chaque Président d'association et d'institution sollicitant la désignation de représentant(s) pour siéger à l'ODPE des Alpes-Maritimes conformément au décret 2016-1285 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes est définie comme suit :

1° Représentants du Département des Alpes-Maritimes:

- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, le Vice-président du Conseil départemental en charge des politiques de protection de l'enfance ;
- Le Directeur général adjoint en charge du Développement des solidarités humaines (DGA DSH) ;
- L'adjoint au Directeur général adjoint en charge du Développement des solidarités humaines (DGA DSH) ;
- Le Directeur de l'enfance ;
- L'adjoint au Directeur de l'Enfance;
- Le Référent ODPE de l'Enfance ;
- Le Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) ;
- Le Chef du Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance (SPPPE) ;
- Le Chef du Service du Placement Familial et de l'Adoption (SPFA) ;
- Le Chef du Service des Mineurs Signalés et du Traitement de l'Urgence (SMSTU) ;
- Le Délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires (DASAT).

2° Représentants de l'État dans le département des Alpes-Maritimes :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- L'Inspecteur d'académie-directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, le responsable de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile.

3° Représentant de l'Agence régionale de santé :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes.

4° Représentants des magistrats du siège auprès du Tribunal de Grande instance (TGI) :

- La Vice-présidente chargée du tribunal pour Enfants auprès du TGI de Nice ;
- La Vice-présidente chargée du tribunal pour Enfants auprès du TGI de Grasse ;
- Le Juge des Tutelles auprès du TGI de Grasse.

5° Représentants des magistrats du Parquet :

- Le Substitut du Procureur de la République près le TGI de Nice ;
- Le Substitut du Procureur de la République près le TGI de Grasse.

6° Représentant de la Caisse d'Allocations familiales (CAF) :

- Le Directeur de la CAF des Alpes-Maritimes ou son représentant, le sous-directeur en charge de l'Action sociale.

7° Représentant de la Maison départemental des personnes handicapées (MDPH) :

- Le Directeur de la MDPH des Alpes-Maritimes ou son représentant, le Directeur Adjoint.

8° Représentant de l'ordre des avocats :

- Le représentant désigné par le Bâtonnier du Barreau de Nice ;

9° Représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance :

- Le Directeur Général Adjoint de la Fondation Lenal ;
- Le Directeur du secteur Enfance Famille de la Fondation de Nice — Patronage Saint Pierre Actes ;
- Le Directeur général de l'Association Montjoye ;
- Le Directeur général de l'Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) ;
- Le Directeur du Groupement des Directeurs des établissements et des services (GDES) ;
- Le Directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes ;
- Le Directeur général de l'Association Rayon de soleil (RDS) ;
- Le Directeur Général de l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je).

10° Représentants de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et d'associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance :

- Le Directeur de l'UDAF des Alpes-Maritimes ;
- Le Président départemental de l'UNICEF ;
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Alpes-Maritimes (ADEPAPE 06).

11° Représentants du Conseil de l'Ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale :

- Le représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes ;
- Le Chef de Service de pédiatrie de la Fondation Lenal ;
- Le Chef de Service de pédopsychiatrie de la Fondation Lenal;
- Le Chef de Service de médecine légale.

12° Représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :

- Le Responsable de formation à l'IUT de Menton ;
- Le Directeur de l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS) de Nice.

13° Représentant de personnalités qualifiées :

- Le Directeur du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 novembre 2019

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14363-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0865

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la ' Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés ' - Association PAJE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avenant n° 1 du 22 janvier 2019, et n° 2 du 14 août 2019, à la convention n°2018-CV 234-DGADSH relative au dispositif de mise à l'abri et d'accompagnement des mineurs non accompagnés du 26 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sont autorisées comme suit :

3 918 092,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sont autorisées et décomposées comme suit :

547 500 €

	Prix de Journée	Nombre de journées	Budget
Jusqu'à 30 jeunes	50,00 €	10 950	547 500 €
Au-delà de 30 jeunes et jusqu'à 260	40,15 €		

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, compte-tenu des versements déjà réalisés pour la période de janvier à novembre 2019, d'un montant global de 501 875 €, la fraction forfaitaire mensuelle du mois de décembre est égale à 45 625 €, soit un total de 547 500 €.

Au-delà de 30 jeunes, et dans la limite de 260 mineurs, les dépenses seront prises en charge par le Département sous la forme d'un prix de journée de 40.15 € versé mensuellement à terme échu, une fois le service fait et sur production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

Le Département effectue, en février de l'année N+1, une vérification comparative entre la dotation versée et la part de l'activité réelle à sa charge. S'il est constaté un trop perçu de la dotation, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sera de 45 625 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14365-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0866

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de l'accompagnement socio éducatif de l'Association PAJE au ' Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon '
- 26, avenue Scuderi - 06100 NICE -

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse, renouvelée par lettre recommandée en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la convention N° 2019 CV 166 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'accompagnement socio éducatif des Mineurs Non Accompagnés par l'Association PAJE, au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon », sont autorisées comme suit :

Année 2019	Pour 36 jeunes
Prix de journée	43 €
Nombre de journées	13140
Dépenses nettes allouées 2019	565 020 €

ARTICLE 2 : Compte-tenu des versements déjà réalisés pour la période de janvier à novembre 2019, d'un montant global de **517 935 €**, la fraction forfaitaire mensuelle du mois de décembre 2019 est fixée à **47 085 €**, soit un montant global de **565 020 €**, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire attribuée pour l'accompagnement socio éducatif de l'Association P@je au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sera de **47 085 €** de janvier à décembre 2020 et le prix de journée sera de **43 €**.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14367-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0867

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la ' Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés' à Valbonne - Association P@je

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la convention n°2019-DGADSH-CV287 du 28 août 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à la mise en place d'une plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées à la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » sont autorisées comme suit :

2 412 814, 25 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale allouée à la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » est calculée comme suit :

Pour 77 jeunes	Total en Euros
Prix de journée	85,85 €
Nombre de journées	28 105
Dépenses nettes allouées 2020	2 412 814,25 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle de la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » sera de 201 067 € de janvier à novembre et de 201 077,25 € pour décembre, et le prix de journée sera de 85,85 €.

Le Département effectuera, en février de l'année N+1, une vérification comparative entre la dotation versée et la part de l'activité réelle à sa charge. S'il est constaté un trop perçu de la dotation, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » sera de 201 067 € de janvier à novembre et de 201 077,25 € pour décembre, et le prix de journée sera de 85,85 €.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmcl4369-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0868

portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée pour l'année 2019 au ' Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON ' - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse, renouvelée par lettre recommandée en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la convention N° 2019 CV 167 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, le Département a mis en place un dispositif d'urgence qui se pérennise compte-tenu du contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés ;

CONSIDERANT que le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON a été sollicité pour assurer l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, conformément aux dispositions de la convention susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont autorisées comme suit :

Année 2019	Pour 36 jeunes
Prix de journée	43 €
Nombre de journées	13140
Dépenses nettes allouées 2019	565 020 €

ARTICLE 2 : Compte-tenu des versements déjà réalisés pour la période de janvier à novembre 2019, d'un montant global de **517 935 €**, la fraction forfaitaire mensuelle du mois de décembre 2019 est fixée à **47 085 €**, soit un montant global de **565 020 €**, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, le montant mensuel attribué au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sera de **47 085 €** de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur du « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14371-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0869

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la ' Maison Saint Louis ' - Association P@JE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2017-CV210-DGADSH, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse relative à la mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés ;

Vu la convention n° 2019-CV-166 du 7 février 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « Maison Saint Louis » sont autorisées comme suit :

Pour 28 places	Nombre de journées	Total en Euros
2019	10 220	868 700 €
Prix de journée moyen		85 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la « Maison Saint Louis » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er décembre 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er décembre 2019	
Total des dépenses nettes pour 2019	868 700,00
a) TB = PJ moyen 2019	85,00
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à novembre 2019	796 312
reste à verser en décembre 2019	72 388,00
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2019	9 352
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	85,15
d) différence avec a)	-0,15
Trop perçu de janvier à novembre 2019	-1 402,80
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2019	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser en décembre 2019	868
soit une baisse pour 7 700 j	-1,62
TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2019	83,38

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de 72 392 € de janvier à novembre 2019 et de 72 388 € pour le mois de décembre 2019, soit un montant global de 868 700 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la « Maison Saint Louis » sera de 72 392 € de janvier à novembre et de 72 388 € pour décembre et le prix de journée sera de 85 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191128-lmc14445-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0870

Concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2019-2020

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu l'arrêté N° DE/2019/0749 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2019-2020 pour un montant prévisionnel 613 853,85 € ;

Considérant qu'il convient de valider 4 dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 103 733,00 € jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2019-2020 attribuées aux 4 nouveaux bénéficiaires, dans la limite d'une enveloppe de 103 733,00 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 : Télé recours : nice.tribunal-administratif.fr ;

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le 28 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc14448-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0872

portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche ' Les Crèches de Marie-Gioffredo ', à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 1^{er} mars 2017 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture au public de l'établissement de Monsieur le Maire de Nice du 6 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté 2018-379 du 26 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie-Gioffredo » à Nice ;
- Vu le courrier du groupe People&Baby informant de l'acquisition au 1^{er} juillet 2019 de la SAS NEOMED soit les 3 micro-crèches suivantes : « Les Crèches de Marie Gioffredo » « Les Crèches de Marie Gubernatis » et « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » sises à Nice;

Considérant la désignation de Lucille GERMAIN, infirmière DE au poste de direction des 3 micro-crèches à compter du 2 décembre 2019 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Crèches de Marie Gioffredo » et **renommée « Capelina »** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-379 du 26 juillet 2018 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie Gioffredo » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner est donnée au groupe People&Baby dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la micro-crèche « Capelina » sise au 28 rue Gioffredo à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucille GERMAIN, infirmière DE. La référente technique est auxiliaire de puériculture. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du groupe People&Baby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc14453-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0873

portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche ' Les Crèches de Marie-Gubernatis ', à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal du 30 octobre 2017 de la commission communale de sécurité de la ville de Nice ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-358 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis à Nice, 12 rue Gubernatis, dénommé « les Crèches de Marie Gubernatis » ;
- Vu l'arrêté 2018-380 du 26 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie-Gubernatis » à Nice ;
- Vu le courrier du groupe People&Baby informant de l'acquisition au 1^{er} juillet 2019 de la SAS NEOMED soit les 3 micro-crèches suivantes : « Les Crèches de Marie Gioffredo » « Les Crèches de Marie Gubernatis » et « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » sises à Nice;

Considérant la désignation de Lucille GERMAIN, infirmière DE au poste de direction des 3 micro-crèches à compter du 2 décembre 2019 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Crèches de Marie Gubernatis » et **renommée « Boule de Gomme »** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-380 du 26 juillet 2018 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie Gubernatis » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner est donnée au groupe People&Baby dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX, le siège social est situé 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la micro-crèche « Boule de Gomme » sise au 12 rue Gubernatis à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucille GERMAIN, infirmière DE. La référente technique est auxiliaire de puériculture. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du groupe People&Baby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc14458-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0874

portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche ' Les Crèches de Marie-Gubernatis 2 ', à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2018-148 du 28 mai 2018 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Nice, 12 rue Gubernatis, dénommé « Les Crèches de Marie - Gubernatis 2 » ;
- Vu l'arrêté 2018-378 du 26 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie-Gubernatis 2 » à Nice ;
- Vu le courrier du groupe People&Baby informant de l'acquisition au 1^{er} juillet 2019 de la SAS NEOMED soit les 3 micro-crèches suivantes : « Les Crèches de Marie Gioffredo » « Les Crèches de Marie Gubernatis » et « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » sises à Nice;

Considérant la désignation de Lucille GERMAIN, infirmière DE au poste de direction des 3 micro-crèches à compter du 2 décembre 2019 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » et **renommée « Praline »** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-378 du 26 juillet 2018 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner est donnée au groupe People&Baby dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX, le siège social est situé 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la **micro-crèche « Praline »** sise au 12 rue Gubernatis à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucille GERMAIN, infirmière DE. La référente technique est auxiliaire de puériculture. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du groupe People&Baby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc14528-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0881

abroge et remplace l'arrêté 2018-103 du 12 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Fraise ' à BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-103 du 12 mars 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » à BIOT ;

Vu le courrier de la SAS People & Baby du 25 octobre 2019 informant que Madame Johanna MARTIN, infirmière DE, occupe le poste de référent technique de la micro-crèche « Fraise » à 0.4 ETP ;

Considérant la prise de fonction de Madame Johanna MARTIN, infirmière DE, en tant que référente technique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2018-103 du 12 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » à Biot **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 12 août 2011 à la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris 75008, pour le fonctionnement de la micro-crèche, dénommée « Fraise », sise au 950 avenue de Roumanille à Biot 06410.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 11 heures, soit de 8h00 à 19h00 ;

ARTICLE 5: la référente technique est Madame Johanna MARTIN, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois professionnels titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191204-lmc14681-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2019
Date de réception :	6 décembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0886

portant modification temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-171 du 4 janvier 2019 modifié par les arrêtés 2019-245 du 8 février 2019 et 2019-345 du 15 avril 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges » à Grasse ;
- Vu le courriel du 3 décembre 2019 de la responsable de territoire PACA, SAS « LPCR GROUPE » sollicitant une extension à 35 places avec modification des horaires **afin d'accueillir temporairement les enfants de la crèche LPCR à Cannes fermée suite aux intempéries du 1er décembre 2019 ;**

Considérant l'extension de la capacité à 35 places, la modification des horaires et le nouvel organigramme et ce **à compter du 9 décembre 2019 et jusqu'à la réouverture de la crèche LPCR à Cannes ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté 2018-171 du 4 janvier 2019 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges » à Grasse est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : la capacité du multi-accueil, **passé temporairement à 35 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui

interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14175-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0825

Portant autorisation d'extension de 30 places, dont 9 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence autonomie ' Porte Neuve ', à Grasse gérée par l'association API PROVENCE (Accompagnement Promotion Insertion)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu le schéma départemental gérontologique;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création de la résidence autonomie « Porte Neuve » d'une capacité de 53 logements à Grasse, gérée par l'association API-PROVENCE, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 8 avril 2019 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par l'association API PROVENCE en date du 14 juin 2019 ;

Vu les commissions de sélection d'appel à projet organisées les 3 septembre et 7 octobre 2019 ;

Vu les éléments complémentaires apportées par l'association API Provence en date des 17 septembre et 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de classement rendu le 7 octobre 2019 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 30 places dont 9 habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « Porte Neuve » (*FINESS EJ : 06 001 739 9*), située avenue Jean XXIII à Grasse gérée par l'association API-PROVENCE est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée comme suit :

- 83 places dont 4 places seront réservées à des personnes handicapées vieillissantes
- 9 places sont habilitées à l'aide sociale

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 20 mars 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil départemental et la personne représentant l'association API PROVENCE, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191126-lmc14178-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 novembre 2019
Date de réception :	28 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0828

Portant autorisation d'extension de 48 places, dont 15 places habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie ' EMERA Mandelieu ', à Mandelieu-la-Napoule gérée par la SAS EMERA Exploitation

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu le schéma départemental gérontologique;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création de la résidence autonomie « EMERA Mandelieu » d'une capacité de 50 logements à Grasse dont 5 places habilitées à l'aide sociale, gérée par la SAS EMERA Exploitation, en date du 4 août 2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 8 avril 2019 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par la SAS EMERA Exploitation en date du 14 juin 2019 ;

Vu les commissions de sélection d'appel à projet organisées les 3 septembre et 7 octobre 2019 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la SAS EMERA Exploitation en date des 17 septembre et 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de classement rendu le 7 octobre 2019 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 48 places dont 15 habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « EMERA Mandelieu » (*FINESS EJ : 06 002 277 9*), située avenue du Général Garbay à Mandelieu-la-Napoule, gérée par la SAS EMERA Exploitation est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée comme suit :

- 98 places, dont 7 places seront réservées à des personnes handicapées vieillissantes
- 20 places sont habilitées à l'aide sociale

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 août 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil départemental et la personne représentant la SAS EMERA Exploitation, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0832

portant agrément en vue de recevoir deux personnes âgées, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Monsieur Ulrick JULES-MARTHE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la demande en date du 14 février 2019 présentée par Monsieur Ulrick JULES-MARTHE, sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir trois personnes âgées, à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil de personnes âgées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er décembre 2019, il est accordé à Monsieur Ulrick JULES-MARTHE, demeurant à Nice, l'agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir deux personnes âgées, pendant cinq ans, à temps complet, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Monsieur Ulrick JULES-MARTHE devra informer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 3 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Direction Autonomie et Handicap du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Monsieur Ulrick JULES-MARTHE doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de son bulletin de salaire permettant de vérifier sa déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F.

ARTICLE 5 : Monsieur Ulrick JULES-MARTHE doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si les conditions et la capacité d'accueil autorisée ne sont pas respectées ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 7 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191128-lmc14444-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 novembre 2019
Date de réception :	29 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0871

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' FONDATION GASTALDY ' à GORBIO
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 8 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le transfert des résidents depuis le site de Sospel vers le site de Gorbio ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement, en date du 15 novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

Site de GORBIO Tarif applicable de 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2019	54,76 €
Site de SOSPEL Tarif applicable de 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2019	59,83 €
Site de GORBIO Tarif applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2019 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2020	57,32 €
Résidents de moins de 60 ans Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2019 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2020	71,59 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 607 610 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	607 610 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	153 338 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 272 €

Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	438 000 €
--	-----------

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 36 058 € effectués de janvier à novembre 2019, soit 396 638 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 41 362 €, et s'organisera comme suit :

- 1 versement de 41 362 € à compter du 1er décembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 36 500 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/81 VS

Autorisant la manifestation « Combat Naval Fleuri 2020 »
dans le port départemental de Villefranche-Santé
-24 février 2020-

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Mer, par courrier en date du 15 octobre 2019 ;
Considérant le souhait de la commune de Villefranche-sur-Mer d'organiser le « Combat naval fleuri 2020 » le 24 février 2020 sur le Port Départemental de Villefranche-Santé,
Considérant la nécessité de libérer le bassin pour le réserver aux participants autorisés à la manifestation et de prévoir des mesures de gestion du domaine public pour garantir la sécurité de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 24 février 2020, les navires amarrés dans le port Départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement de 10h00 à 19h00 sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la Capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « Dolce Vita ».

- L'accès au bassin du port sera réservé de 10h00 à 18h00 aux navires faisant partie de la manifestation.
- Interdiction de mettre en place les terrasses des restaurants sur le quai Courbet de 7h00 à 19h00.
- Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12h00 à 18h00.
- Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non-autorisés sur le quai Courbet, la journée du 24 février 2020. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 2 : Les services de la Ville de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau, à proximité de la statue ;
- mettre en place les barrières de sécurité devant la cale de mise à l'eau (Resquilhade) ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;

- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la Gare Maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 3 : L'accès à l'appontement situé face à l'hôtel WELCOME sera limité à 30 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

ARTICLE 5 : Tout autre navire que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : Le navire BAVASTRO de la Régie des ports de Villefranche sera mis à disposition pour assurer une surveillance du plan d'eau. Le personnel de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer sera gratuitement mis à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 7 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à son état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin à 8 heures.

ARTICLE 8 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente pendant toute la durée de la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **27 NOV. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la Régie


Olivier HUGUES





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/83 VD

Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

À l'entrepreneur individuel M. MASNATA Alexandre Joseph exerçant une activité de réparation et maintenance navale

située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°18/89 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) consentie à l'entrepreneur individuel Alexandre Masnata Joseph ;
Considérant le besoin de changement d'activité de ladite entreprise ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

L'article 3.1 de l'arrêté départemental 18/89 VD est ainsi modifié :

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

Charpenterie de marine et chantier naval de petites unités de plaisance

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté 18/89 VD cité sont maintenues.

Villefranche-sur-Mer, le **26 NOV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

02/12/2019





*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N°19/84 VD

Portant modification de l'arrêté 18 90 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entrepreneur M.MASNATA Claude exploitant l'enseigne « Claude Marine Service » exerçant une activité de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°18/90 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) consentie à l'entrepreneur individuel M. MASNATA Claude ;
Considérant le besoin de changement d'activité de ladite entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.1 de l'arrêté 18 /89 VD est ainsi modifié :

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

Charpenterie de marine et chantier naval de petites unités de plaisance.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté 18/90 VD cité sont maintenues.

Villefranche-sur-Mer, le **26 NOV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

04/12/2019

CLAUDE MARINE SERVICE
7, rue des Galères
06230 Villefranche-sur-Mer
Siret 34442771100017
Intra-communautaire FR-54344427711

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/85 N

Règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation
par Linarett d'un vide-grenier,
situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice – 15 décembre 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 14 novembre 2019 par « l'Association LINARETT » sise au 1 rue Nathalie MASSE – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 14 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 15 décembre 2019, l'« Association Linarett » est autorisée à occuper à titre gracieux les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane durant la journée du **15 décembre 2019**.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'association devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 3 : L'Association devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes** ;
notamment si circulation de véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;

- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port ;**

ARTICLE 4 : Il sera interdit d'installer une buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.

ARTICLE 5 : L'Association devra au préalable prendre attache auprès du concessionnaire exploitant le port de Nice, la CCI NCA, pour obtention de toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 6 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de 500€.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 24 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports


Olivier HUGUES





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/86 VD

autorisant le stationnement d'un camion-grue et la modification de la circulation
sur le chemin du Lazaret, sur le domaine public
du port de VILLEFRANCHE-DARSE – le 20 décembre 2019

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail en date du 20 novembre 2019 par M. Sylvain MEYFFRET de la société MEDIACO et pour le compte de l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant la demande de stationnement d'un camion-grue pour charger et décharger du matériel selon les besoins de l'Institut de la Mer,

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la fermeture temporaire du chemin du Lazaret avec mise en place d'une circulation alternée gérée par alternat manuel ou par panneaux B15 et C18, au droit du bâtiment du laboratoire (voir plan et photo en annexe), le **20 décembre 2019 de 07H00 à 13H00**.

ARTICLE 2 : Pour assurer le déroulement de l'opération dans les meilleures conditions de sécurité, le stationnement sera interdit au droit de la zone de chargement le **20 décembre 2019 de 07H00 à 13H00**, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 3 : l'Institut de la Mer et la société MEDIACO procéderont à un affichage, mis en place la veille de l'opération, le 27 novembre 2019 à partir de 16H00, pour indiquer les emplacements de stationnement interdits. Ils posteront également sur place les panneaux de signalisation temporaire réglementant l'interdiction de stationner et la circulation par alternat.

ARTICLE 3 : La Régie des Ports de Villefranche-sur-Mer s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone de l'opération;

- que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment, le Département des Alpes Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil Départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le 25 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



ANNEXE :PLAN ET PHOTO



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/86 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/87 VD

Prolongeant les travaux de réfection du mur longeant le chemin du Lazaret (Zone 5),
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de sécuriser le mur du Chemin du Lazaret sur le domaine portuaire de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté 19/73 VD du 25 septembre 2019 ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « LA SIROLAISE », responsable du groupement d'entreprises, et l'entreprise « FIL A PLOMB » sont autorisées à effectuer les travaux de réfection du mur du chemin du Lazaret en zone 5 au port de Villefranche-Darse. Initialement prévus **du 30 septembre 2019 à 08h00 au 02 janvier 2020 à 18h00**, ces travaux sont prolongés **jusqu'au 15 mars 2020** (plan joint au présent arrêté).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté 19/73 VD sont reconduites jusqu'au 15 mars 2020.

PLAN CHEMIN DU LAZARET



Villefranche-sur-Mer, le **27 NOV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Olivier HUGUES





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/88 N**

Portant modification de l'arrêté 19 85 N règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association Linarett d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice – 15 décembre 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 14 novembre 2019 par « l'Association LINARETT » sise au 1 rue Nathalie MASSE – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 19 85 N du 24 novembre 2019 ;

ARRETE

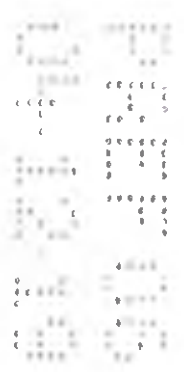
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 19 85 N pris le 24 novembre 2019 est modifié comme suit « Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 15 décembre 2019, l'« Association Linarett » est autorisée à occuper les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane durant la journée du 15 décembre 2019 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 19 85 N sont maintenues.

Villefranche-sur-Mer, le **03 DEC. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports


Olivier HUGUES





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 783

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-11-341 en date du 5 novembre 2019 ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de la fibre optique, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes (Avenue du 23 août et Rue de la Plage) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- dans le sens Mandelieu / Théoule, circulation neutralisée sur la bretelle RD 6098-b1, entre les PR 0+000 et 0+040 (voie entrante du giratoire RD 6098-GI1) et sur la RD 6098, entre les PR 9+155 et 9+335 ;

- dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

- la sortie des voies communales sera gérée au cas par cas par pilotage manuel et ne pourra se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h en et hors agglomération, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Bounoua – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Boulevard François Grosso – BP 1309, 75008 PARIS ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 NOV. 2019

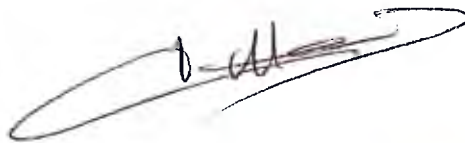
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 26 NOV. 2019

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA



DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

VILLE



D'ANTIBES

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

AE/SM/ALC/2019/1823

OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Original

~~Expédition certifiée conforme~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU les arrêtés de délégation de fonctions et de signature, en dates des 18/07/2017 et 07/12/2018 au bénéfice de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, en matière de Vidéoprotection, Vigilance citoyenne, Déplacements, Circulation et Stationnement,

N° Enregistrement :

3620/19

CONSIDÉRANT le déroulement du « bord de mer piéton » le dimanche 1^{er} décembre 2019 et la nécessité de fermer la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

Certifié exécutoire compte-tenu de l'affichage en Mairie,
le
 la notification faite
le

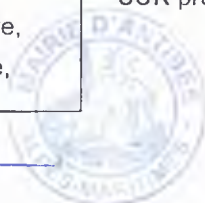
21 NOV. 2019

Par délégation du Maire,
L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 12 novembre 2019,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,



AE/SM/ALC/2019/1823

2



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

**LE DIMANCHE 1^{er} DECEMBRE 2019
DE 7 H 00 A 17 H 00**

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

**LE DIMANCHE 1^{er} DECEMBRE 2019
DE 8 H 00 À 17 H 00**

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 3 :

La RD 6098 sera partagé en deux espaces distincts durant le temps de la manifestation. Un premier espace, réservé pour les piétons, sur la partie « coté plage » de la chaussée et un second espace, réservé aux vélos avec une limitation de vitesse fixée à 20km/h, sur la partie « coté SNCF » de la chaussée.

ARTICLE 4 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

AE/SM/ALC/2019/1823

3

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr , lorenzo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,

AE/SM/ALC/2019/1823

4



- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mrendento@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 20 NOV. 2019

NICE, LE 15 NOV 2019

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-
LES-PINS,

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué
à la Vidéoprotection, Vigilance
citoyenne, Déplacements,
Circulation et Stationnement.

L'adjoint à la directrice des
routes et des infrastructures de
transport.


Bernard DELIQUAIRE
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-40

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,
entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Mauro, en date du 12 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-11-291 en date du 12 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une bouche incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel léger.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP – 236, Ch de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS - ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+685 et 0+980, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme. Six-Leconte, en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-11-347 en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+685 et 0+980 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+685 et 0+980, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 295 m, par sens alterné réglé par feux, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M^{me}. Six-Leconte – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christelle.six-leconte@orange.com,
- société FFTP / M. Potier – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-46

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 30+200 et 31+200, sur le territoire des communes de CABRIS et SPERACEDES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Cabris, en date du 20 novembre 2019, concernant l'itinéraire de déviation ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Spéracèdes, en date du 20 novembre 2019, concernant l'itinéraire de déviation ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de St Vallier-de-Thiery, en date du 21 novembre 2019, concernant l'itinéraire de déviation ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+200 et 31+200 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+200 et 31+200, sera interdite à tous les véhicules sur une longueur maximale de 200 m, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision Littoral Ouest-Cannes.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

Pour les véhicules légers : RD 4 jusqu'à St Vallier-de-Thiey, RD 6085, RD 11 puis, RD 4 Cabris

Pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus 3,5 t :

- depuis Cabris en direction de Grasse : par les RD 4, puis VC Bd du Jeu de Ballon, RD 2085, puis de St Vallier-de-Thiey, par les RD 111, RD 6085 et RD 4,
- depuis St Vallier-de-Thiey : par les RD 6085, RD 111, RD 2085, RD 307 et RD 4.

Les sorties riveraines se trouvant dans l'emprise du chantier seront gérées selon le besoin, au cas par cas.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas d'urgence, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai minimal de 15 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Sur la section neutralisée :

- stationnement interdits.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le CE Grasse, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

De plus, au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par le CE Grasse, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR JARDIN – 824, bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur_jardins@gmail.com,
- DRIT / SDA LOC-CE Grasse / M. March – 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : gmarch@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cabris, Spéracèdes et de St Vallier-de-Thiery
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA LOC – CE Grasse / M. Henri – 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 27/11/19

Le maire
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse



Jérôme VIAUD

Nice, le 22 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202
entre les PR 36+900 et 37+050, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 14 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de parois rocheuses, dans le cadre d'un projet d'aménagement touristique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au 28 février 2020, en semaine, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant par 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 29 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport
L'Agent Adjoint au Directeur
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MISSERAND
Sylvain GIBALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2019-11-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202
entre les PR 68+700 et 69+000, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Paysage Touet, 2350 Avenue du Général de Gaulle, 06710 Touët-sur-Var, en date du 15 novembre 2019 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 291 TJA du 18 novembre 2019 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 28 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion, dans le cadre de travaux de curage de fossé sur une propriété privée jouxtant la RD6202, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 68+700 et 69+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 68+700 et 69+000, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Paysage Touet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Paysage Touet, 2350 Avernue du Général de Gaulle, 06710 Touët sur Var, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : monika.krugl.ance@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-61

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2019-10-59 du 16 octobre 2019, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, sur le territoire de la commune SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales ;

Vu l'affaissement de chaussée sur la RD 40 au PR 5+800, constaté le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-10-59, du 16 octobre 2019, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, afin de limiter l'aggravation de l'affaissement de chaussée, tout en préservant la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, les travaux de confortement de chaussée sont terminés, et afin de continuer à préserver la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2019-10-59 du 16 octobre 2019 et de réglementer les dispositions de charge, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 6+000, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental n°2019-10-59, du 16 octobre 2019, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+500 et 6+000, afin de limiter l'aggravation de l'affaissement de chaussée, tout en préservant la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental, est abrogé à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature, de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des véhicules **dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 t**, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 6+000, sera interdite.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail : frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com; claudio.benigno@keolis.com et sylvain.jacquemont@keolis.com ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE FONTAN

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-63
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 42, entre les PR 5+190 et 7+900, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Fontan

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales ;
Vu la rupture du mur de soutènement de la chaussée survenu sur la RD 42 au PR 5+783, constaté le 15 novembre 2019 à 11h00 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, suite à ce désordre et afin de limiter l'effondrement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement les dispositions de limitation de charge, en et hors agglomération, sur le RD 42 entre les PR 5+190 et 7+900.

ARRETEMENT

ARTICLE 1- A compter de la date de signature, et de publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD42, entre les PR 5+190 et 7+900, sera interdite aux véhicules d'un **pooids total en charge autorisé supérieur à 3,5t.**

Pas de déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du personnel de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Fontan.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Fontan pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Fontan ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Société Keolis Menton Riviera – Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com; claudio.benigno@keolis.com et sylvain.jacquemont@keolis.com,

- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fontan, le 21 NOV. 2019

Le Maire,



OUDOT Philippe

Nice, le 21 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-64Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 10+640 et 10+860, sur le territoire des communes d'OPIO et LE ROURET*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-415, en date du 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+640 et 10+860 et sur les VC (Opio) adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+640 et 10+860, et sur les VC (chemin du château et chemin de la Source) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur de chaussée des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et CRT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . CRT – 2, chemin des Frères Garnerio, 06600 ANTIBES ; e-mail : kamel.mouimen@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 22/11/2019

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 21 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+530 et 1+590, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me}. Debost, en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-583 en date du 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux sur le réseau télécom souterrain existant, situé sur accotement de la RD 435 dans le sens Valbonne/Vallauris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 11 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les accès riverains seront maintenus durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Circet et Sétu-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CIRCET / M. Pajot - Rond-point chemin de Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : vincent.pajot@circet.fr,
 - SETU-Télécom / M. Idoménee -740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Debost – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : nadine.debost@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 1+450 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-420, en date du 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 NOV 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-68

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+780 et 21+800, la RD 2564G entre les PR 21+710 et 21+800 et les bretelles 2564_b1, b5, b6, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Orfeo Veolia Eau, représentée par M. Grandbouche, en date du 18 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de dévoiement de la conduite eau potable dans le cadre du chantier du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2564 entre les PR 21+780 et 21+800, la RD 2564G, entre les PR 21+710 et 21+800 et les bretelles 2564_b1, b5, b6 ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du lundi 2 décembre 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 21+780 et 21+800, la RD 2564G entre les PR 21+710 et 21+800, et les bretelles 2564_b1, b5, b6, pourra s'effectuer, au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 ou de cônes K5a, non simultanément, comme suit :

- Dans le sens La Turbie – Roquebrune-Cap-Martin, sur la RD 2564 entre les PR 21+780 et 21+800 : circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, puis de gauche, par alternance.

- Dans le sens Roquebrune-Cap-Martin – La Turbie sur la RD 2564G, entre les PR 21+710 et 21+800 : neutralisation de la voie normale de circulation, dans le même temps, dévoiement, avec empiètement, sur les voies de circulation des bretelles 2564_b1, b5, b6;

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'entreprise SADE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

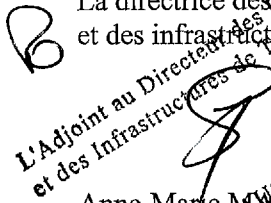
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SADE, M. Joseph – 366 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : joseph.christophe@sade-cgth.fr,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marte MOUSSERAND
Sylvain GAVILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VALLAURIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-70
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
et sur la route de la Fond de Cine (VC) adjacente, entre les PR 1+470 et 1+550,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-11-31, du 8 novembre 2019, réglementant de nuit, du 25 novembre au 7 décembre 2019 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 entre les PR 0+480 et 0+880, pour l'exécution par les entreprises CPCP et FPTP, de travaux de génie civil pour la création d'une infrastructure télécom souterraine ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-619 en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique « tarif vert », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 et sur la route de la Fond de Cine (VC) adjacente, entre les PR 1+470 et 1+550 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435 et sur la route de la Fond de Cine (VC) adjacente, entre les PR 1+470 et 1+550, pourra être déviée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de 110 m, sur la RD et 20 m, sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD et 5,60 m sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP s.a.r.l – 61, chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbt@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Vallauris, le **28 NOV. 2019**

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le **22 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE L'ESCARÈNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 21, entre les PR 11+440 et 11+710, et la voie communale (VC) adjacente,
sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de L'Escarène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SNCF, représentée par M. MAZOUAR, en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2019-11-287 en date du 22 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en sécurité d'un talus privé par abattages d'arbres dangereux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 11+440 et 11+710, et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 30 et 12 h 00 et 13 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 11+440 et 11+710, et le chemin du Renard (VC) adjacent, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 2204 et 21, via La Grave de Peille

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h00 ;
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SNPE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de L'Escarène, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de L'Escarène pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de L'Escarène ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène, e-mail : jc.vallaury@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNPE – 100, avenue des Chênes Verts, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@snpepaca.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNCF / M. MAZOUAR – avenue Denis Semeria, 06300 NICE ; e-mail : abdenbi.mazouar@reseau.sncf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

L'Escarène, le 28 novembre 2019

Le maire,



Dr. Pierre DONAHEY
Maire

Nice, le 28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MOUANS-SARTOUX



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-72

Portant prorogation de l'arrêté de police temporaire conjoint n°2019-11-35 du 18 novembre 2019, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les VC de Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n°2019-11-35 du 18 novembre 2019, réglementant jusqu'au 6 décembre 2019 à 6 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les VC de Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise EIFFAGE de travaux de réfection de la couche de roulement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries répétées, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire conjoint susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-11-35 du 18 novembre 2019, réglementant jusqu'au 06 décembre 2019 à 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Côte, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse, est reportée jusqu'au 20 décembre 2019 à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-11-35, du 18 novembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE / M. CAILLOL – boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 26/11/2019

Le maire,
Vice-président de la communauté
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le

28 NOV. 2019

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

22 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202
entre les PR 12+850 et 12+950, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu un désordre impactant la chaussée survenu sur la RD 2202 et constaté le 27 novembre 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à ce désordre impactant la chaussée, et pour permettre la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 12+850 et 12+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 12+850 et 12+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation des Ressources

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MAUSSERAND
Sylvie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-11-34, réglementant du 18 au 22 novembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC (Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues) adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise AMTP, de travaux d'enfouissement de réseaux électrique et télécom dans le cadre des travaux de création d'un giratoire ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-11-358 en date du 25 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant qu'en raison des intempéries, les travaux susvisés n'ont pu être terminés ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux entrepris susvisés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310 et sur les 2 VC adjacentes (Chemin des Gongues et Rue Yves Brayer) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 28 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes (Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues), pourra s'effectuer par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases, sur la section incluant le carrefour, sur une longueur maximale de :

- 180 m, sur la RD ;
- 10m, sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD ; 30 km/h sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien largeur totale sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 119, Boulevard Sadi Carnot, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@amtp06.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **27 NOV. 2019**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le **27 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 30+480 et 30+580, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'effondrement de la chaussée survenu le 23 novembre 2019, suite aux intempéries ;

Considérant que, suite à ce désordre et pour permettre l'exécution de travaux de confortement de la chaussée, il y a lieu de réglementer, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580, est interdite dans les deux sens, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Littoral Ouest-Antibes.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place, dans les deux sens, par les RD 6, RD 7 et RD 2085, via les communes de Roquefort, Le Rouret et Châteauneuf-Grasse.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes sous son contrôle.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondation – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :


- M. le maire de la commune de Gourdon,
- MM. les maires des communes de Le-Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-pins, La Colle-sur-Loup et Tournettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT/SDA-LOA/M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,


Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



CONTES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 0+060 et 1+850 et le chemin de la Roseyre (VC),
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'effondrement d'un mur de soutènement mettant en danger les utilisateurs de la RD 15 au niveau du PR 0+270, constaté le 23 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour préserver la sécurité des usagers à la suite à l'effondrement d'un mur de soutènement et pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 0+060 et 1+850 et le chemin de la Roseyre (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1– A compter de la date de signature, de publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 0+060 et 1+850 et le chemin de la Roseyre, seront mis simultanément en sens unique de la façon suivante :

- sur la RD 15 : sens Nice / Contes seul autorisé ;
- sur le chemin de la Roseyre : sens Contes / Nice seul autorisé.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible au droit de la perturbation : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, à tout moment, décider la modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des conditions de viabilité et de sécurité des usagers.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 28/11/2019

Le maire,

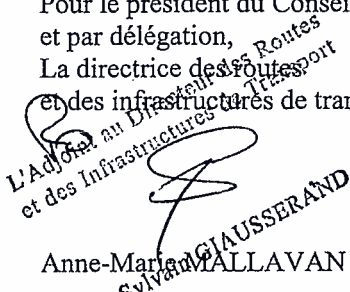


Francis TUJAGUE

Nice, le 28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Maria GALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-78

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-08-26 du 13 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2019-08-26 du 13 août 2019, réglementant jusqu'au 29 novembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260 pour l'exécution par l'entreprise BIOLETTO, de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Gilles Allavena, en date du 26 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-11-102 en date du 27 novembre 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-08-26 du 13 août 2019, réglementant jusqu'au 29 novembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260, est reportée au vendredi 20 décembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-08-26 du 13 août 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto – 5ème rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-louis.bioletto@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA Eau / M. Gilles Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6202 entre les PR 55+640 et 56+650 et sur la RD 2211A entre les PR 31+000 et 32+000,
sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 27 novembre 2019 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 411 TJA du 28 novembre 2019 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 29 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6202 entre les PR 55+640 et 56+650 et sur la RD 2211A entre les PR 31+000 et 32+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 2 décembre 2019 à 9h00, ou de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 16h00, en semaine, de 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+640 et 56+650 et sur la RD 2211A entre les PR 31+000 et 32+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dominiquechelin@constructel.fr ; jamilemartin@constructel.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 29 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie CLAUSSERAND
Sylvain MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-80

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26
entre les PR 2+680 et 2+740, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le désordre structurel sur le mur de contre rive survenu sur la RD 26 entre les PR 2+680 et 2+740, constaté le 27 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que suite à ce désordre et pour permettre la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+680 et 2+740 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+680 et 2+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **28 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-81

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-11-65 du 21 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-11 65 du 21 novembre 2019, réglementant, jusqu'au 29 novembre 2019 à 16h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 0+820 et 0+890, pour permettre les travaux de dépose d'un regard et renouvellement d'un robinet vanne d'eau potable sous chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités suite intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2019-11-65 du 21 novembre 2019, réglementant jusqu'au 29 novembre 2019 à 16h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, est reportée au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-11-65 du 21 novembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMBTP – 92, promenade du Val Carei, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabriceauray@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORFEO VEOLIA EAU / M. ARNOULD – 30, rue Henry Greville, 06500 MENTON ; e-mail pascal.arnould@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **28 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-82

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'éboulement sur la chaussée survenu le lundi 25 novembre à 2 h 00, sur la RD 17 au PR 30+425, suite aux intempéries ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, suite à ce désordre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 29 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

A) Circulation sous alternat :

- Circulation sur une voie d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux :
- du vendredi 29 novembre 2019 à 6 h 00, jusqu'au lundi 02 décembre 2019 à 9 h 00 ;
 - chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 9 h 00 ;
 - en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi matin à 9 h 00 ;

Toutefois, selon les conditions météorologiques, la circulation pourra être interdite.

B) Circulation interdite : en semaine, de jour, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00.

Durant la période considérée, aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Lors des travaux de sécurisation, elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER Frères, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES – 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 Gilette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Roquesteron , Sigale, Pierrefeu, La Roque-en-Provence et Cuebris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,

- DRIT / SDA PAO ; e-mail : ocarriere@departement06.fr, mpizzinato@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des infrastructures de transport,

B
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MAISSERAND

[Signature]
Sylvain GIAUSAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-83

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-67, du 22 novembre 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-67, du 22 novembre 2019, devant réglementer du 2 au 6 décembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, pour l'exécution par l'entreprise TDG, de travaux de réparation de canalisation d'eau potable ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-440, en date du 28 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à des modifications importantes de la planification des travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-67, du 22 novembre 2019, devant réglementer, du 2 au 6 décembre 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, pour l'exécution de travaux de réparation de canalisation d'eau potable est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-84

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2019-11-54, du 15 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ÉNEDIS, représentée par M. COUNIL, en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019, réglementant jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, pour l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique souterrain pour riverain ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-11-54 du 15 novembre 2019, modifiant l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019, et réglementant en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920 pour l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique souterrain pour riverain ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant qu'en raison du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n°2019-11-54 susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2019-11-54, du 15 novembre 2019, réglementant en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, est reportée au lundi 2 décembre 2019 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-11-54, du 15 novembre 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP – 251, route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp.virot@gmail.com,

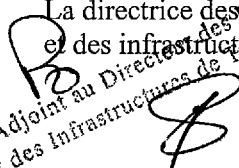
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. COUNIL – 8 bis, avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : romain.counil@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GUISSEYRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-12-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve du 36^{ème} Cross Amnesty International
« Courir pour les Droits Humains »
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°3230423 J, souscrite par l'association Amnesty international France, représentée par Mme Dominique César, 279, chemin de Peyniblou – 06560 Valbonne, auprès de la compagnie Mutuelle assurance des instituteurs de France, dont le siège social sis 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9, pour l'épreuve du 36^{ème} Cross Amnesty International « Courir pour les Droits Humains » ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve du 36^{ème} Cross Amnesty International « Courir pour les Droits Humains », le dimanche 8 décembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve du 36^{ème} Cross Amnesty International « Courir pour les Droits Humains », le dimanche 8 décembre 2019, de 10 h 00 à 13 h 30, bénéficieront d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 98 : route des Dolines, traversées aux :
PR 4+250 de l'allée Pierre Ziller /RD98/ allée de la Nertière,
PR 4+ 600 (30 m avant l'allée des Taissonnières (devant le centre médical),
- RD 198 : route des crêtes, deux traversées (aller – retour) au :
PR 1+300, giratoire Marti, RD198/RE 198_G14

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 36^{ème} Cross Amnesty International « Courir pour les Droits Humains »,
e-mails: crossamnesty@yahoo.fr dominique.cesaro@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605
ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr et
lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 03 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-02

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12,
entre les PR 12+345 et 14+250, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Caussols, représentée par M. le maire, en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-406, en date du 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 12+345 et 14+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 18 décembre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la RD 12, entre les PR 12+345 et 14+250.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par les RD 5 et 112.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – sur la section neutralisée :

- stationnement interdits.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sasu les Jardins du Haut Pays, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sasu les Jardins du Haut Pays – chemin de Saint-Pons, 06460 ESCRAGNOLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lesjardinsduhautpays@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Caussols / M. Hugues – 76, Place de Derégnaucourt, 06460 CAUSSOLS ; e-mail : mairie-caussols@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-03

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+440 et 6+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Melan, en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-610 en date du 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Sophia / Biot), entre les PR 6+440 et 6+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Sophia / Biot), entre les PR 6+440 et 6+500, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;

B) Piétons :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la durée des travaux, sur la voie neutralisée.

La chaussée et le cheminement piétonnier seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP s.a.r.l / M. De Geitere – 61, chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Melan – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail christian.melan@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+700 et 10+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M.Tissier, en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-421, en date du 20 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres sur propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 11 décembre 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sarl Milema Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Milema Jardin – 171, chemin du Collet de l'Avere, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : milemajardin@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Tissier – 1400, route de Cannes, 06560 VALBONNE ; e-mail : jeantissier38@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-05

Réglémentant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, entre les PR 1+120 et 0+920 , sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Gustin, en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-611 en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier sécurisé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, entre les PR 1+120 et 0+920 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 12 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 19 décembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des cycles, hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 2d, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, entre les PR 1+120 et 0+920, sera interdite, sur une longueur maximale de 200 m.

Pendant la période correspondante les cycles seront renvoyés vers la voie de circulation « tous véhicules ».

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ROATTA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ROATTA / M. Le Louarn – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Gustin – Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 14+500 et 14+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Mauro, en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-424, en date du 25 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 09 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP – 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Mauro – 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+330 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-435, en date du 25 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 12 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage – 72, Bd des jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelianmuller@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-10

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+440 et 4+540, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société HEXAOM, représentée par M. Sepede, en date du 20 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-613 en date du 20 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un PL, pour l'exécution de travaux de création d'une dalle béton dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 12 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Technisol s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

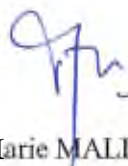
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise :Technisol s.a.s – 113, avenue Henri Bureau, CS 10021, 84210 ALTHEN-DES-PALUDS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : conatct@technisol-france.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société HEXAOM / M. Sepede – 500, Allée des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : arnaud.sepede@hexaom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-438, en date du 27 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) Sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mercredi 18 décembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgleye@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 0+390 et 0+800, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE S.A., représentée par M. GUILLOT, en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-11-191 en date du 27 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+390 et 0+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+390 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 410 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur la voie du sens opposé.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SET / M. Varlet – 622 chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setvarlet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Guillot – 64 chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- entreprise CPCP TELECOM – 17 traverse des Brucs, 06562 VALBONNE ; e-mail : julie.bordier@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-12-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 239 TJA du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 03 décembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie et de réalisation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du jeudi 5 décembre 2019 à 7h30, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 22 décembre 2019 à 17h30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 450m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le **04 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie **MALLAVAN**



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+530 et 1+590, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Mandine, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-622 en date du 26 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 18 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+530 et 1+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les accès riverains seront maintenus durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies / M. Lucarelli – ZI de l'Argile, Voie b, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : l.lucarelli@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Mandine – Le Sulky B 389 Avenue du Club Hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-15

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2019-11-31, du 8 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2019-11-31, du 8 novembre 2019, réglementant jusqu'au 7 décembre 2019 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, pour permettre les travaux de création d'une infrastructure télécom souterraine ;

Vu la demande de la société Orange, représenté par M. Bonetti, en date du 2 décembre 2019 ;

Vu le retard pris en raison de contraintes dues à un chantier prioritaire ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux de création d'une infrastructure télécom souterraine entrepris, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-11-31, du 8 novembre 2019, réglementant jusqu'au 7 décembre 2019 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 0+880, pour l'exécution par les entreprises CPCP et FFTP, de travaux de création d'une infrastructure télécom souterraine, est reportée au mercredi 11 décembre 2019 à 6 h00.

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2019-11-31, du 08 novembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3— Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Bonetti – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christian.bonetti@orange.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-16

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 1+620 et 1+700
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VINCI Autoroutes, représentée par M. Criscione, en date du 29 novembre 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer la purge d'un talus et son renforcement suite aux récentes intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22a entre les PR 1+620 et 1+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22a entre les PR 1+620 et 1+700, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale :
 - En semaine de 08 h 30 à 16 h 30

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 8 m, par les RD 22, et 6007, via Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutefois toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

- **Circulation** de tous les véhicules, sur une **voie unique** d'une longueur maximale de 80m, **par sens alterné réglé par feux tricolores** :
 - En semaine de 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, pendant les périodes d'alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EPC France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes- Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EPC France, M.José De Sampaio – quartier Gadie BP 36, 13109 SIMIANE COLLONGUE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jose.desampaio@epc-france.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- VINCI Autoroutes, 432 avenue de Cannes – 06211 MANDELIEU Cedex ; e-mail : patrick.criscione@vinci-autoroutes.com, alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com; claudio.benigno@keolis.com et sylvain.jacquemont@keolis.com ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-17

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 2 décembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-12-635 en date du 2 décembre 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre les travaux de création d'un branchement d'eaux usées avec raccordement au réseau collectif, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel ;

B) Piétons :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la durée des travaux, sur la voie neutralisée.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : **3,00 m sur la RD** ;
- largeur minimale du cheminement piétonnier : 1,40 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Tama, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Tama / M. Stracqualursi – 62, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : kbastien@rh-groupe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Mario MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-18

Modifiant l'arrêté de police départemental n° 2019-11-32 du 15 novembre 2019, règlementant temporaire la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2019-11-32 du 15 novembre 2019, règlementant jusqu'au 13 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, pour l'exécution par l'entreprise REZZAK, de travaux de modification de la sortie de l'hôpital privé sur l'avenue Maurice Donat ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant l'avancée rapide des travaux précités malgré les conditions météorologiques, il y a lieu de modifier la date de fin des travaux initialement prévus dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2019-11-32 du 15 novembre 2019, règlementant jusqu'au 13 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, sur le territoire de la commune de Mougins est avancée au lundi 9 décembre à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté de police temporaire n° 2019-11-32, du 15 novembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

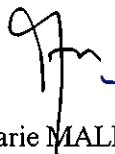
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP – 32 avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rezzaktp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Hôpital privé Arnault Tzanck / M. GONELLA – 122 avenue Maurice Donat, 06250 MOUGINS ; e-mail : direction.mougins@tzanck.org,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 3+910 et 4+020, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'effondrement d'un mur de contre rive constaté le 24 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, suite à ce désordre, et pour assurer la mise en sécurité de la circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+910 et 4+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de publication du présent arrêté, et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+910 et 4+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire Châteauneuf-Villevieille/Contes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-21

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-10-23 du 2 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2019-10-23 du 2 octobre 2019, réglementant jusqu'au mardi 10 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, pour l'exécution par l'entreprise Mhimid, de travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-12-106 en date du 3 décembre 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux dernières intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-10-23 du 2 octobre 2019, réglementant jusqu'au 10 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, est reportée au vendredi 20 décembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-10-23 du 2 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Mhimid – 50 Chemin Saint Jean Pape, 06530 CABRIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.mhimid@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes



LE DÉPARTEMENT

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-12-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (Alpes-Maritimes), entre les PR 0+080, et RD00N7 (Var) au PR 118+470, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE (06) et de FRÉJUS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var du 21 octobre 2005 ;

Vu les dommages causés sur l'OA n°6007/001(pont Saint-Jean), survenu lors des intempéries du 1^{er} décembre 2019 au PR 0+000 de la RD 6007 (06) et sur la RD00N7 (Var) au PR F119+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du ~~06/12/19~~, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition des chefs de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) et du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ;

Considérant les dommages sur le pont Saint-Jean (OA 6007/001), nécessitant la mise en place d'une limitation de tonnage à 3,5t, il y a lieu de suspendre les autorisations pour le passage des transports exceptionnels, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 6007, entre les PR 0+080 et sur la RD00N7 (Var) au PR 118+470, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007 (06), entre les PR 0+080, et RD00N7 (83) au PR 118+470, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité :

A) Pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus 3,5t :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ;

B) Pour les véhicules dont le PTAC est supérieure à 3,5t, dont les transports exceptionnels :

Circulation interdite. Aucune déviation mise en place.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en places et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes pour les Alpes-Maritimes et du pôle territorial Fayence-Estérel pour le Var, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et le chef du Pôle territorial Fayence-Estérel, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la chef du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, (83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : clemoine@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : cdsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Fréjus,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOC ; e-mail : econstantini@departement06.fr, xdelmas@departement06.fr, et dcornet@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenzo@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Valette-du-Var, le 06/12/19

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La chef du pôle patrimoine et mobilité,



Anne-Laure CORTET

Nice, le 06 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-12-24

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-09-12 du 3 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-09-12 du 3 septembre 2019, réglementant jusqu'au 6 décembre 2019 à 16 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900 pour l'exécution de travaux de renforcement de canalisation d'eau potable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-12 du 3 septembre 2019, réglementant jusqu'au 6 décembre 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, pour l'exécution par l'entreprise MACK TP 06, de travaux de renforcement de canalisation d'eau potable, est reportée au 20 décembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-09-12, du 3 septembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP 06 / M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA Eau / M. Gilles Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr, pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 DEC. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-11-407 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 6+900, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 406 TJA du 26 novembre 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 6+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 28 novembre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 6+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

/ ..

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ECOFRANCE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

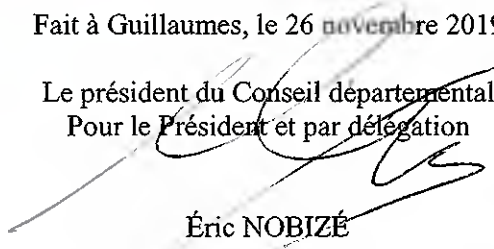
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelie-ecofrance@outlook.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 26 novembre 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-11-412 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de PUGET – THÉNIERS, PUGET – ROSTANG, AUVARE, LA CROIX sur ROUDOULE et SAINT LÉGER.

- ✓ Route départementale N° 6202 du PR 56+640 au PR 57+650.
- ✓ Route départementale N° 2211A du PR 31+000 au PR32+300.
- ✓ Route départementale N° 16 du PR 0+600 au PR 6+600.
- ✓ Route départementale N° 116 du PR 0+000 au PR 3+000.
- ✓ Route départementale N° 216 du PR 0+000 au PR 6+000.
- ✓ Route départementale N° 316 du PR 0+000 au PR 7+500.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 27 novembre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 411 TJA du 28 novembre 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD Route départementale N° 6202 du PR 56+640 au PR 57+650, RD N° 2211A du PR 31+000 au PR32+300, RD N° 16 du PR 0+600 au PR 6+600, RD N° 116 du PR 0+000 au PR 3+000, RD N° 216 du PR 0+000 au PR 6+000 et RD N° 316 du PR 0+000 au PR 7+500.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 2 décembre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD Route départementale N° 6202 du PR 56+640 au PR 57+650, RD N° 2211A du PR 31+000 au PR32+300, RD N° 16 du PR 0+600 au PR 6+600, RD N° 116 du PR 0+000 au PR 3+000, RD N° 216 du PR 0+000 au PR 6+000 et RD N° 316 du PR 0+000 au PR 7+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

.../....

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : dominiquechelin@constructel.fr ; jamilemartin@constructel.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 28 novembre 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 381

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-381, en date du 29 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 7 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au dimanche 8 décembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, pourra être interdit à tous les véhicules, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sauf à ceux des intervenants, des forces de l'ordre et des services de secours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le samedi 7 décembre à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la police municipale, chargée du bon déroulement de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ;

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Police municipale / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de la police pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : police@mairie-gourdon.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 29 octobre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 400

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+880, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Alves, en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-400, en date du 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Cachat Fils, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Cachat Fils - Quartier Souta Villa, 06450 ROQUEBILLIERE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlcachat@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. Alves - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 417

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+000 et 31+600, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vandeennoortgaete, en date du 15 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-417, en date du 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+000 et 31+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+000 et 31+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

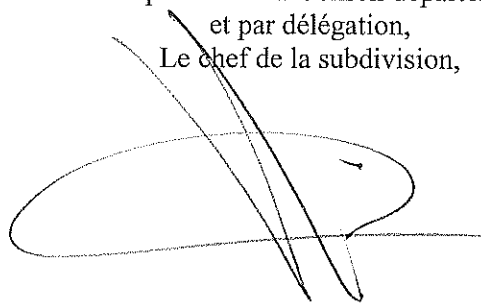
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Vandeennoortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 19 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 419

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, dans le giratoire de la Font-neuve, entre les PR 17+310 et 17+350, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-419, en date du 20 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, dans le giratoire de la Font-neuve, entre les PR 17+310 et 17+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, dans le giratoire de la Font-neuve, entre les PR 17+310 et 17+350, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

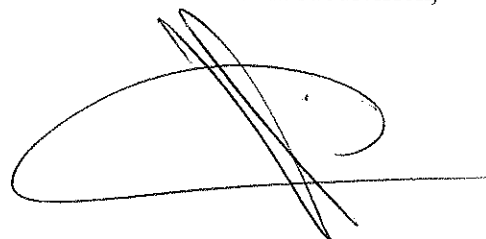
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-11 - 439

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Colle-sur-loup / Villeneuve-Loubet / Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. Keck, en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-439, en date du 28 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+900 et 1+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 5 décembre 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+900 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SEAV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

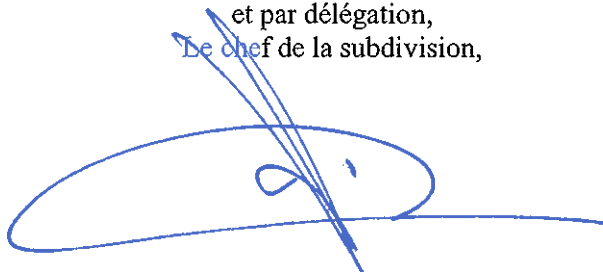
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEAV - 682, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-jacques.rolfo@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- syndicat intercommunal d'assainissement / M. Keck - chemin du Canadel, 06480 LA COLLE SUR LOUP ; e-mail : pascal.keck@mairie-villeneuve.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-12 - 445

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 29+230, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Baccassy, en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-12-445, en date du 4 décembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 29+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 11 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 29+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl JDMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl JDMA - 11 chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.jdma@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Baccassy - 74, Bd Paul Montel, 06204 NICE ; e-mail : eric.baccassy@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 5 décembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MOUIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-11 - 602

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ-EAU FRANCE, représentée par M. Mauro, en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-602 en date du 14 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose d'un PI, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

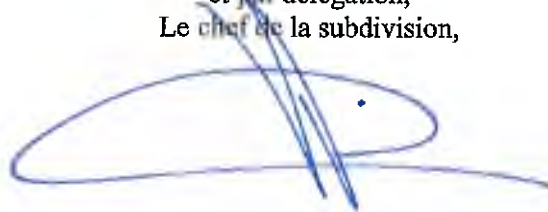
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP / M. Genet - 48, route Notre-Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ-EAU FRANCE / M. Mauro - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordocazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 21 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-12 - 640

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 4+350 et 4+450, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation de l'effondrement de chaussée, consécutif aux intempéries du dimanche 24 novembre 2019 à 12 h 00 il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+350 et 4+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, de jour comme de nuit, pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+350 et 4+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par panneaux B15/C18 avec sens Roquefort-les-Pins / La Colle-sur-Loup, prioritaire, .

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA/LO/Antibes, CE de Châteauneuf.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondations / M. Gerbi – ZA, Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me}.Athassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 décembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 316

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+110, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Romano, en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-11-316 en date du 27 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement ENEDIS, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+110 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+110, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 110 m, par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM – 740, Rte des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Romano - 1250, chemin de Vallauris – BP 139, 06160 ANTIBES ; e-mail : herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **29 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 103

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-11-103 en date du 29 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement et tirage de câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 13 décembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

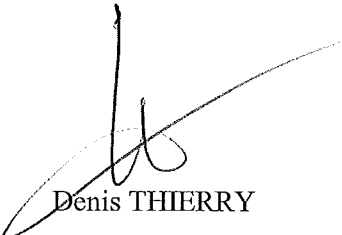
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - - 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 2 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef de la subdivision,



Denis THIERRY

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER – 2019-12-104

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 16+500,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Le Moulin de Mauna, représentée par M. Pastor, en date du 02 décembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-12-104 en date du 2 décembre 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une toupie béton, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 16+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 03 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 16+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lafarge - Holcim, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lafarge - Holcim – 259 route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Le Moulin de Mauna / M. Pastor – 6212 Route d'Andon, 06620 Gréolières ; e-mail : jppastor@libello.com, katialabat@libello.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 21/12/2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-12 - 105

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Julian Maire, en date du 02 décembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-12-105 en date du 2 décembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rétablissement des lignes téléphoniques suite à l'éboulement du 22 novembre 2019, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 03 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - ZAC du Blavet – 3 rue de l'Industrie, 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr,

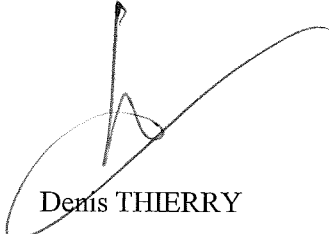
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Julian Maire - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le

2 DEC. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE